UPU | UNION POSTALE UNIVERSELLE

Décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018

Textes définitifs des Actes signés à Addis-Abeba, des décisions autres que celles modifiant les Actes et des versions consolidées de ces Actes

Berne 2018
Union postale universelle

Le présent volume doit être cité sous la référence suivante:

Décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018

Note relative à l'impression des textes adoptés par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018 et faisant partie de ce cahier.

Les caractères gras figurant dans les textes du dixième Protocole additionnel à la Constitution, de la Constitution, du deuxième Protocole additionnel au Règlement général, du Règlement général, du Règlement intérieur des Congrès, du Protocole additionnel à la Convention, du Protocole final au Protocole additionnel à la Convention ainsi que de la Convention marquent les modifications adoptées par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

L'Arrangement concernant les services postaux de paiement n'a fait l'objet d'aucun changement lors du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

Les déclarations faites lors de la signature des Actes, le Règlement intérieur des Congrès ainsi que les versions consolidées desdits Actes sont reproduits pour mémoire dans la partie II du présent cahier; il est à noter que, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'UPU, ces textes ne font pas partie, *stricto sensu,* des Actes adoptés par le deuxième Congrès extraordinaire à Addis-Abeba.

Table des matières

Page

Liste des abréviations et sigles employés dans les Décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018 5

Partie I – Décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018 (y compris les déclarations faites lors de la signature des Actes)

Dixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle 9

Deuxième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle 15

Protocole additionnel à la Convention postale universelle 35

Protocole final du Protocole additionnel à la Convention postale universelle 43

Déclarations faites lors de la signature des Actes 81

Règlement intérieur des Congrès 89

Décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018 autres que celles modifiant les Actes 105

Partie II – Actes de l'Union modifiés par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018 (versions consolidées avec mise à exécution le 1er juillet 2019)

Constitution de l'Union postale universelle 127

Règlement général de l'Union postale universelle 141

Convention postale universelle 175

Protocole final de la Convention postale universelle 209

Liste des abréviations et sigles employés dans les Décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018

art.	Article d'un Acte
C numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Congrès
CA	Conseil d'administration
CA numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Conseil d'administration
CC	Comité consultatif
CCRI (envoi)	Service de correspondance commerciale-réponse internationale
CEP	Conseil d'exploitation postale
CEP numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Conseil d'exploitation postale
CONGRÈS–Doc	Document du Congrès
Const. ou Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
DTS	Droit de tirage spécial
EMS	Express Mail Service
J	Jour de dépôt des envois
ONU	Organisation des Nations Unies
Règl. gén. ou Règlement général	Règlement général de l'Union postale universelle
Sac M	Sac formé par un expéditeur et contenant des imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination
UPU ou Union	Union postale universelle

Partie I – Décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018 (y compris les déclarations faites lors de la signature des Actes)

Dixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Deuxième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Protocole additionnel à la Convention postale universelle
et Protocole final au Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Déclarations faites lors de la signature des Actes

Règlement intérieur des Congrès

Décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018 autres que celles modifiant les Actes

Dixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Dixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Table des matières

Article		
I.	(Art. premier modifié)	Étendue et but de l'Union
II.	(Art. 8 modifié)	Unions restreintes. Arrangements spéciaux
III.	(Art. 18 modifié)	Conseil d'exploitation postale
IV.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Dixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès extraordinaire à Addis-Abeba, vu l'article 30.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications ci-après à ladite Constitution.

Article I
(Art. premier modifié)
Étendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, **dans le cadre de l'organisation intergouvernementale dénommée «**Union postale universelle**»**, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois postaux. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article II
(Art. 8 modifié)
Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs opérateurs désignés si la législation de ces Pays-membres ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, **au Conseil d'administration, au Conseil d'exploitation postale et à d'autres** Conférences et réunions **organisées par l'Union.**

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article III
(Art. 18 modifié)
Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article IV
Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

1. Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le **1er juillet 2019** et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Addis-Abeba, le 7 septembre 2018**.

Deuxième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Deuxième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Table des matières

Article		
I.	(Art. 103 modifié)	Attributions du Congrès
II.	(Art. 104 modifié)	Règlement intérieur du Congrès
III.	(Art. 105 modifié)	Observateurs aux organes de l'Union
IV.	(Art. 106 modifié)	Composition et fonctionnement du Conseil d'administration
V.	(Art. 107 modifié)	Attributions du Conseil d'administration
VI.	(Art. 108 modifié)	Organisation des sessions du Conseil d'administration
VII.	(Art. 109 modifié)	Observateurs
VIII.	(Art. 110 modifié)	Remboursement des frais de voyage
IX.	(Art. 112 modifié)	Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale
X.	(Art. 113 modifié)	Attributions du Conseil d'exploitation postale
XI.	(Art. 114 modifié)	Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale
XII.	(Art. 115 modifié)	Observateurs
XIII.	(Art. 116 modifié)	Remboursement des frais de voyage
XIV.	**(Art. 117bis ajouté)**	**Comité de coordination des organes permanents de l'Union**
XV.	(Art. 123 modifié)	Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
XVI.	(Art. 127 modifié)	Attributions du Directeur général
XVII.	(Art. 130 modifié)	Préparation et distribution des documents des organes de l'Union
XVIII.	(Art. 138 modifié)	Procédure de présentation des propositions au Congrès
XIX.	(Art. 144 modifié)	Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès
XX.	(Art. 146 modifié)	Règlement des contributions des Pays-membres
XXI.	(Art. 150 modifié)	Classes de contribution
XXII.	(Art. 152 modifié)	Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs
XXIII.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Deuxième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès extraordinaire à Addis-Abeba, vu l'article 22.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après au Règlement général.

Article I
(Art. 103 modifié)
Attributions du Congrès

1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:

1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;

1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 29 de la Constitution et 138 du Règlement général;

1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;

1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;

1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 111, 117 et 125 du Règlement général;

1.6 adopte la stratégie de l'Union;

1.6bis approuve le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU;

1.7 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 21 de la Constitution;

1.8 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale**, conformément, entre autres, aux procédures électorales établies dans les résolutions du Congrès relatives à ce sujet**;

1.9 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;

1.10 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.

2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

Article II
(Art. 104 modifié)
Règlement intérieur du Congrès

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique son Règlement intérieur.

2. Chaque Congrès peut modifier son Règlement intérieur dans les conditions qui y sont fixées.

3. Les dispositions sous 1 et 2 sont également applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article III
(Art. 105 modifié)
Observateurs aux organes de l'Union

1. Les entités ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, en qualité d'observateurs:

1.1 Organisation des Nations Unies.

1.2 Unions restreintes.

1.3 Membres du Comité consultatif.

1.4 Entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès.

2. Les entités ci-après, si dûment désignées par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.12, sont invitées à participer à des réunions spécifiques du Congrès en qualité d'observateurs ad hoc:

2.1 Institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales.

2.2 Tout organisme international, toute association ou entreprise, ou toute personne qualifiée.

3. En plus des observateurs définis sous 1, le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale peuvent désigner d'autres observateurs ad hoc pour assister à leurs réunions, conformément à leur Règlement intérieur, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union et de ses organes.

Article IV
(Art. 106 modifié)
Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 41 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. La présidence est dévolue de droit au Pays-membre hôte du Congrès. Si ce Pays-membre se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le Pays-membre hôte.

3. Les 40 autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son **ou ses représentants**. Les membres du Conseil d'administration participent activement à ses activités.

5. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à charge de l'Union.

6. Le Conseil d'administration définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents et équipes spéciales ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.

Article V
(Art. 107 modifié)
Attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:

1.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;

1.2 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;

1.3 examiner le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU, approuvé par le Congrès, et le finaliser en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan avec les ressources disponibles. Le plan devrait également, le cas échéant, coïncider avec les résultats de tout processus de hiérarchisation suivi par le Congrès. Le plan d'activités quadriennal de l'UPU, finalisé et approuvé par le Conseil d'administration, sert ensuite de base au Programme et budget annuel ainsi qu'aux plans d'exploitation annuels devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale;

1.4 examiner et approuver le Programme et budget annuel et les comptes de l'Union, tout en tenant compte de la version finale du plan d'activités de l'UPU, tel que décrit sous 107.1.3;

1.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 145.3 à 5;

1.6 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 150.6;

1.7 autoriser le changement de groupe géographique, si un Pays-membre le demande, en tenant compte des avis exprimés par les Pays-membres des groupes géographiques concernés;

1.8 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international **financés par le budget ordinaire** en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;

1.9 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres pour remplir ses fonctions;

1.10 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des relations à établir avec les organisations qui ne sont pas des observateurs au sens de l'article 105.1 **et 2.1**;

1.11 **examiner les** rapports du Bureau international sur les relations de l'Union avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner;

1.12 désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées en qualité d'observateurs ad hoc à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;

1.13 désigner le Pays-membre siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.3;

1.14 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;

1.15 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:

1.15.1 d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;

1.15.2 de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;

1.16 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;

1.17 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;

1.18 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des Pays-membres, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Pays-membres dans l'intervalle des Congrès;

1.19 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 140;

1.20 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 113.1.6;

1.21 examiner et approuver, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, le projet de stratégie à présenter au Congrès;

1.22 réceptionner les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et en débattre, et examiner les recommandations de ce dernier pour soumission au Congrès;

1.23 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;

1.24 approuver les rapports annuels établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;

1.25 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;

1.26 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;

1.27 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;

1.28 approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;

1.29 établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 122;

1.30 établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et approuver ou rejeter les demandes d'adhésion selon ces critères, en s'assurant que ces dernières soient traitées suivant une procédure accélérée, entre les réunions du Conseil d'administration;

1.31 arrêter le Règlement financier de l'Union;

1.32 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;

1.33 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;

1.34 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;

1.35 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;

1.36 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;

1.37 arrêter le Règlement du Fonds social;

1.38 superviser, au sens de l'article 152, la création des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et leurs activités**;**

1.39 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article VI
(Art. 108 modifié)
Organisation des sessions du Conseil d'administration

1. À sa réunion constitutive, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur. **Le Président et les Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.**

2. **Le** Conseil d'administration se réunit **deux** fois par an, **ou plus à titre exceptionnel,** au siège de l'Union**, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur**.

3. Le Président, les Vice-Présidents **et** les Présidents**, les Coprésidents et les** Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'administration forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

4. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au Conseil d'exploitation postale.

5. Le Président du Comité consultatif représente cette organisation aux réunions du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

Article VII
(Art. 109 modifié)
Observateurs

1. Observateurs

1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote.

2. Principes

2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes **permanents** et des équipes **spéciales** lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article VIII
(Art. 110 modifié)
Remboursement des frais de voyage

1. Les frais de voyage du représentant de chacun des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe sont à la charge de son Pays-membre. Toutefois, **un** représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies **respectivement par le Conseil d'administration et** par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses **Commissions ou** de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

Article IX
(Art. 112 modifié)
Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de **48** membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique **spécifiée. Le** tiers au moins des membres **de chaque groupe géographique** est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès.

3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son **ou ses représentants**. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent activement à ses activités.

4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération.

5. Le Conseil d'exploitation postale définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents, équipes spéciales, groupes subsidiaires financés par les utilisateurs ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.

Article X
(Art. 113 modifié)
Attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale a les attributions suivantes:

1.1 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;

1.2 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;

1.3 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres et leurs opérateurs désignés pour remplir ses fonctions;

1.4 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays-membres et leurs opérateurs désignés dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant d'autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés;

1.5 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés et, en particulier avec les pays nouveaux et en développement et leurs opérateurs désignés;

1.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par tout Pays-membre ou opérateur désigné;

1.7 réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrès;

1.8 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;

1.9 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ou leurs opérateurs désignés, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;

1.10 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie de l'Union et du projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU à soumettre au Congrès;

1.11 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;

1.12 étudier la situation actuelle et les besoins des pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer leurs services postaux;

1.13 procéder à la révision des Règlements de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; le Conseil d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;

1.14 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 140 l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;

1.15 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que ce Pays-membre transmet au Bureau international selon l'article 139, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres;

1.16 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Pays-membres, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;

1.17 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés **(ou en tant que dispositions contraignantes si les Actes de l'Union le prévoient ainsi)**, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;

1.18 établir le cadre pour l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et approuver celle-ci, conformément à l'article 152;

1.19 recevoir et examiner des rapports des organes subsidiaires financés par les utilisateurs transmis annuellement**;**

1.20 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article XI
(Art. 114 modifié)
Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale

1. À sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président **et quatre Vice-Présidents** et les Présidents/Vice-Présidents/Coprésidents des Commissions et arrête son Règlement intérieur. **Le Président et les quatre Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.**

2. **Le** Conseil d'exploitation postale se réunit **deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel,** au siège de l'Union**, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.**

3. Le Président, **les Vice-Présidents** et les Présidents**, les Coprésidents** et **les** Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

4. Sur la base de la stratégie de l'Union adoptée par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles.

5. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'exploitation postale lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

Article XII
(Art. 115 modifié)
Observateurs

1. Observateurs

1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.

1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale.

2. Principes

2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes **permanents** et des équipes **spéciales** lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article XIII
(Art. 116 modifié)
Remboursement des frais de voyage

1. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Pays-membres participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de ces Pays-membres. Toutefois, **un** représentant de chacun des Pays-membres considérés comme **l'un des pays les moins avancés** d'après **la liste établie** par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

Article XIV
(Art. 117bis ajouté)
Comité de coordination des organes permanents de l'Union

1. Le Président du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international forment le Comité de coordination des organes permanents de l'Union.

2. Le Comité de coordination a les attributions et fonctions suivantes:

2.1 contribuer à la coordination des travaux des organes permanents de l'Union;

2.2 se réunir, en cas de besoin, pour discuter de questions importantes relatives à l'Union et au service postal et fournir aux organes de l'Union une évaluation concernant ces questions;

2.3 assurer la bonne mise en œuvre du processus de planification stratégique, de façon que toutes les décisions concernant les activités de l'Union soient prises par les organes appropriés, conformément à leurs responsabilités respectives telles qu'elles sont stipulées dans les Actes de l'Union.

3. Sur convocation du Président du Conseil d'administration, le Comité de coordination se réunit deux fois par an, au siège de l'Union. La date et le lieu des réunions sont fixés par le Président du Conseil d'administration, en accord avec le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Article XV
(Art. 123 modifié)
Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. Pour assurer une liaison efficace avec les organes de l'Union, le Comité consultatif peut désigner des représentants pour participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs Commissions respectives en qualité d'observateurs sans droit de vote.

2. Les membres du Comité consultatif sont invités aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 105. Ils peuvent également participer aux travaux des **groupes permanents et des équipes spéciales** aux termes des articles 109.2.2 et 115.2.2.

3. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.

Article XVI
(Art. 127 modifié)
Attributions du Directeur général

0bis. Le Directeur général est le représentant légal de l'Union.

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau **international.**

2. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:

2.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;

2.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par les Pays-membres dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. Les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international. Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur;

2.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union;

2.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous 2.3;

2.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement;

2.6 le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.

3. En outre, le Directeur général a les attributions suivantes:

3.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;

3.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;

3.3 notifier à l'ensemble des Pays-membres et à leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;

3.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;

3.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;

3.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;

3.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;

3.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;

3.9 préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de stratégie de l'Union et le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU à soumettre au Congrès;

3.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;

3.11 (supprimé;)

3.12 servir d'intermédiaire dans les relations entre:

3.12.1 l'UPU et les Unions restreintes;

3.12.2 l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;

3.12.3 l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;

3.12.4 l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;

3.13 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:

3.13.1 à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;

3.13.2 à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents et des rapports et procès-verbaux;

3.13.3 au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;

3.14 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article XVII
(Art. 130 modifié)
Préparation et distribution des documents des organes de l'Union

1. Le Bureau international prépare et met à disposition sur le site Internet de **l'Union** tous les documents publiés, dans les versions linguistiques spécifiées à l'article 155, **conformément aux Règlements intérieurs du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale**. Le Bureau international signale également**, aux représentants des Pays-membres notamment,** la publication **de nouveaux documents électroniques** sur le site Internet de **l'Union** au moyen d'un système efficace prévu à cet effet.

2. En outre, le Bureau international diffuse les publications de l'Union sous forme physique, telles que les circulaires du Bureau international et les comptes rendus analytiques du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, uniquement sur demande d'un Pays-membre.

Article XVIII
(Art. 138 modifié)
Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Pays-membres:

1.1 sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;

1.2 aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;

1.3 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Pays-membres;

1.4 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Pays-membres; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;

1.5 les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.

3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif. De même, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit être accompagnée de son impact financier préparé par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international, afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.

4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les Pays-membres qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique **ni** aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès **ni aux propositions présentées par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale**.

Article XIX
(Art. 144 modifié)
Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les Règlements entrent en vigueur à la même date et ont la même durée que les Actes issus du Congrès.

2. Sous réserve des dispositions sous 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification. **Toutefois, ce délai requis ne s'applique pas aux modifications du Règlement adoptées après l'établissement du nouveau Règlement, mais avant son entrée en vigueur en vertu des dispositions sous 1.**

Article XX
(Art. 146 modifié)
Règlement des contributions des Pays-membres

1. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

2. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de **5**% par an à partir du quatrième mois.

3. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.

4. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.

5. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.

6. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.

7. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.

8. Les dispositions mentionnées sous 3 à 7 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

9. Le Bureau international envoie les factures aux Pays-membres au moins trois mois avant la date d'échéance du paiement. Les factures originales sont transmises à l'adresse correcte communiquée par le Pays-membre concerné. Des copies électroniques des factures sont envoyées par courrier électronique en tant que préavis ou alerte.

10. En outre, le Bureau international fournit des informations claires aux Pays-membres à chaque fois qu'il impute des intérêts de retard pour des factures particulières, ce qui permet aux Pays-membres de vérifier facilement à quelles factures les intérêts correspondent

Article XXI
(Art. 150 modifié)
Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

– Classe de 50 unités.
– Classe de 47 unités.
– Classe de 45 unités.
– Classe de 43 unités.
– Classe de 40 unités.
– Classe de 37 unités.
– Classe de 35 unités.
– Classe de 33 unités.
– Classe de 30 unités.
– Classe de 27 unités.
– Classe de 25 unités.
– Classe de 23 unités.
– Classe de 20 unités.
– Classe de 17 unités.
– Classe de 15 unités.
– Classe de 13 unités.
– Classe de 10 unités.
– Classe de 7 unités.
– Classe de 5 unités.
– Classe de 3 unités.
– Classe de 1 unité.

– Classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins **avancés** énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil d'administration.

– Classe de 0,1 unité, réservée aux pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme des petits États insulaires en développement dont la population est inférieure à 200 000 habitants (selon les dernières informations statistiques publiées par le bureau compétent de l'Organisation des Nations Unies).

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à la classe de contribution à laquelle il appartient durant une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. À la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.

3. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21.4 de la Constitution.

4. Les Pays-membres peuvent se ranger ultérieurement dans une classe de contribution inférieure, à la condition que la demande de changement soit envoyée au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Le Congrès donne un avis non contraignant au sujet de ces demandes de changement de classe de contribution. Le Pays-membre est libre de suivre l'avis du Congrès. La décision finale du Pays-membre est transmise au Secrétariat du Bureau international avant la fin du Congrès. Cette demande de changement prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès. Les Pays-membres qui n'ont pas fait connaître leur souhait de changer de classe de contribution dans les délais prescrits sont maintenus dans la classe de contribution à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

5. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois.

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut également autoriser le déclassement temporaire de Pays-membres n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés et déjà rangés dans la classe de 1 unité en les faisant passer dans la classe de 0,5 unité.

7. En application des dispositions prévues sous 6, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. À l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

8. Par dérogation aux dispositions sous 4 et 5, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article XXII
(Art. 152 modifié)
Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

1. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale est habilité à établir un certain nombre d'organes subsidiaires financés par les utilisateurs, à titre volontaire, pour organiser des activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant de ses compétences, conformément à l'article 18 de la Constitution, mais ne pouvant pas être financées par le budget ordinaire.

2. Concernant la création d'un tel organe relevant du Conseil d'exploitation postale, ce dernier décide du cadre de référence pour **le règlement intérieur** dudit organe, en tenant dûment compte des règles et des principes fondamentaux régissant l'organisation intergouvernementale qu'est l'Union postale universelle, et le soumet au Conseil d'administration pour approbation. Le cadre de référence inclut les éléments suivants:

2.1 Mandat.

2.2 Composition, y compris les catégories des membres de l'organe.

2.3 Règles de prise de décisions, y compris en ce qui concerne la structure interne et les relations de l'organe considéré avec d'autres organes de **l'Union**.

2.4 Principes de vote et de représentation.

2.5 Financement (souscription, frais d'utilisation, etc.).

2.6 Composition du secrétariat et de la structure de gestion.

3. Chaque organe subsidiaire financé par les utilisateurs organise ses activités de manière autonome dans le cadre de référence décidé par le Conseil d'exploitation postale et approuvé par le Conseil d'administration et prépare un rapport annuel sur ses activités à soumettre au Conseil d'exploitation postale pour **considération**.

4. Le Conseil d'administration établit les règles concernant les frais d'appui que les organes subsidiaires financés par les utilisateurs devraient verser au budget ordinaire. Il publie ces règles dans le Règlement financier de l'Union.

5. Le Directeur général du Bureau international administre le secrétariat des organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément aux **dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel applicables** au personnel recruté pour ces organes. Le secrétariat des organes subsidiaires fait partie intégrante du Bureau international.

6. Les informations concernant les organes subsidiaires financés par les utilisateurs établis conformément au présent article sont portées à la connaissance du Congrès une fois ces organes créés.

Article XXIII
Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

1. Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le **1er juillet 2019** et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Addis-Abeba, le 7 septembre 2018**.

Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Table des matières

Article		
I.	(Art. 17 modifié)	Services de base
II.	(Art. 18 modifié)	Services supplémentaires
III.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès extraordinaire à Addis-Abeba, vu l'article 22.3 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Protocole additionnel, les modifications ci-après à la Convention postale universelle adoptée à Istanbul le 6 octobre 2016.

Article I
(Art. 17 modifié)
Services de base

1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.

2. Les envois de la poste aux lettres contenant uniquement des documents comprennent:

2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;

2.2 les lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à 2 kilogrammes;

2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes;

2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.

3. Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:

3.1 les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;

3.2 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes, tels que définis dans le Règlement;

3.3 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes, comme précisé dans le Règlement.

4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés à la fois selon la rapidité de leur traitement et selon leur contenu, conformément au Règlement.

5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G), les lettres de format encombrant (E) ou les petits paquets (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement.

6. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement.

7. Les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes.

8. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certains colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement.

Article II
(Art. 18 modifié)
Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:

1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres;

1.2 service de recommandation pour tous les envois recommandés arrivants de la poste aux lettres.

2. Les **Pays-membres peuvent** assurer **la fourniture des** services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés ayant convenu de fournir ces services:

2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

2.3 service de distribution suivie pour les envois de la poste aux lettres;

2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée;

2.5 service de distribution des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

2.6 **service des** colis encombrants;

2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;

2.8 service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier.

3. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:

3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;

3.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;

3.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés, les colis et les envois avec valeur déclarée; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.

4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans le Règlement.

5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans le Règlement:

5.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;

5.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;

5.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;

5.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;

5.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;

5.6 poste restante;

5.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes (à l'exception des envois pour les aveugles), et des colis postaux;

5.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;

5.9 couverture contre le risque de force majeure;

5.10 remise d'envois de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.

Article III
Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Convention postale universelle

1. Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le **1er juillet 2019** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Addis-Abeba, le 7 septembre 2018**.

Protocole final du Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Protocole final du Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Table des matières

Article
I. (Art. VI modifié) Services de base

Protocole final du Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature du Protocole additionnel à la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle sont convenus de ce qui suit:

Article I
(Art. VI du Protocole final de la Convention postale universelle modifié)
Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article 17, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.

2. Les dispositions de l'article 17.2.4 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.

3. Par dérogation à l'article 17.2.4, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan sont autorisés à limiter à 20 kilogrammes le poids maximal des sacs M arrivants et partants.

4. Par dérogation à l'article 17, l'Islande accepte les envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Addis-Abeba, le 7 septembre 2018**.

Voir les signatures ci-après.

Pour
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:

subject to ratification

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

Pour
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:

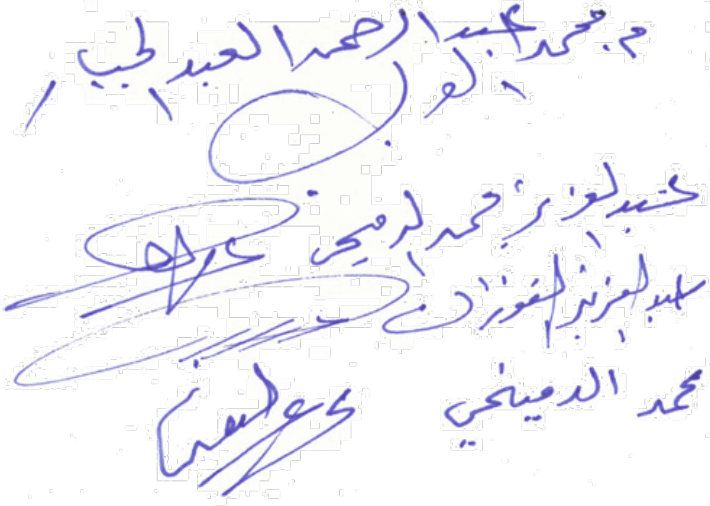
Pour
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

Pour
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:



Pour
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:



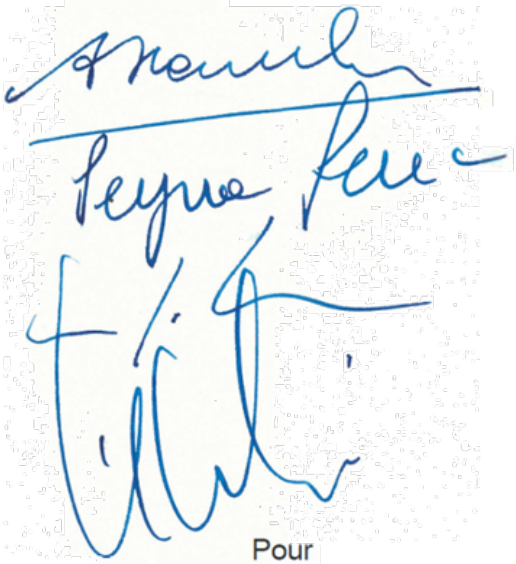
Pour
ARUBA, CURAÇAO et S. MAARTEN:



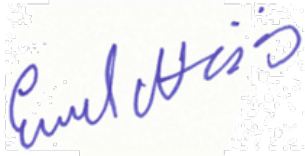
Pour
L'AUSTRALIE:

Pour
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

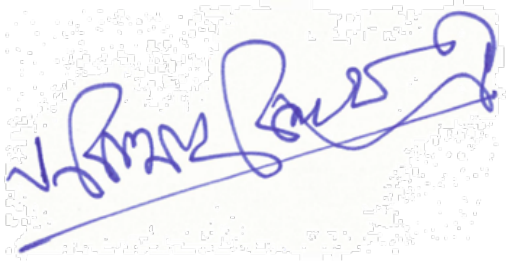


Pour
LE ROYAUME DE BAHRAIN:



Pour
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:



Pour
LA BARBADE:

Pour
BELIZE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

YAROVA.SY.

GBENAHIET D.S. JONAS

Pour
LA BELGIQUE:

Pour
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

Pour
L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

Pour
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE ET HERZÉGOVINE:

Pour
LE BRUNEI DARUSSALAM:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:

Jeneta Rogova

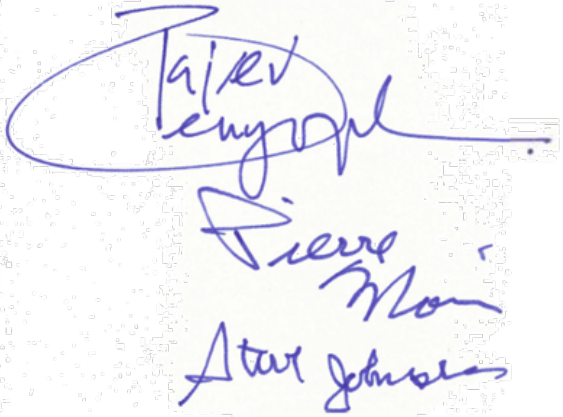
Pour
LE BURKINA FASO:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

Pour
LE CANADA:



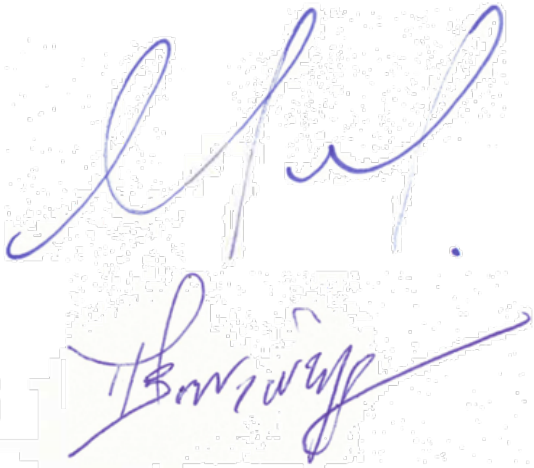
Pour
LE ROYAUME DU CAMBODGE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

Pour
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



Pour
LE CHILI:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

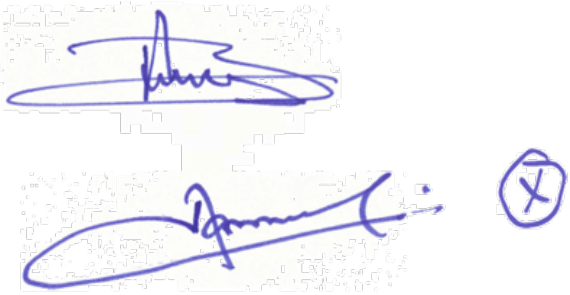
Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:



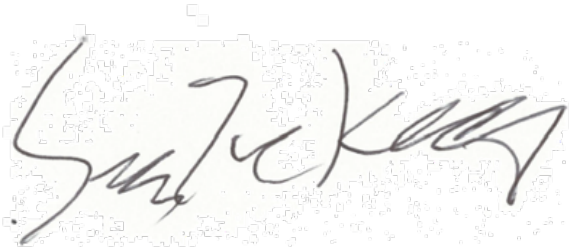
Pour
L'UNION DES COMORES:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

Gerent of Rapid Cerbin.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

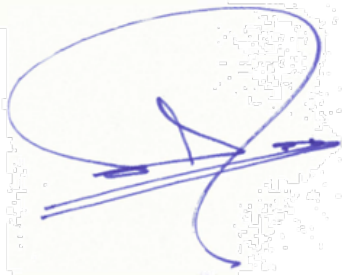


Pour
LE ROYAUME DE DANEMARK:

Pour
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

Pour
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:

Pour
L'ESPAGNE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:

Pour
L'ÉRYTHRÉE:

Pour
LE ROYAUME D'ESWATINI:

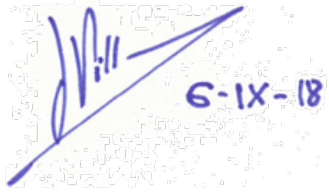
Pour
L'ÉTHIOPIE:

Pour
FIDJI:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Ad Referendum
et Sous réserve de ratification
ou d'approbation



Pour
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

Pour
LA GAMBIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

Pour
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

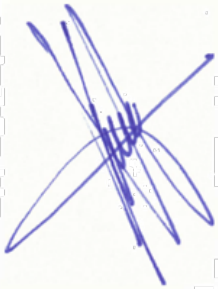
Pour
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

Pour
LA GRÈCE:

Nikolaos Ch. Pataki as

Pour
LA GRENADE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

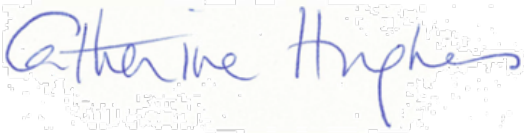


Pour
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

Pour
LA GUYANE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

IMAM SANTOSO

Pour
LA HONGRIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

Hossein nematti

Pour
L'INDE:

(Ananta Narayan Nanda)

(Padmagandha Mishra).

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

Pour
L'IRLANDE:

Pour
L'ITALIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

Pour
LA JAMAÏQUE:

Pour
ISRAËL:

Pour
LE JAPON:

Pour
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

Pour
LE KUWAIT:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

Pour
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACÉDOINE:

Pour
LE ROYAUME DU LESOTHO:

Pour
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

Pour
L'ÉTAT DE LIBYE:

Pour
LE LUXEMBOURG:

Pour
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

Pour
LA MALAISIE:

06 SEPT 2018

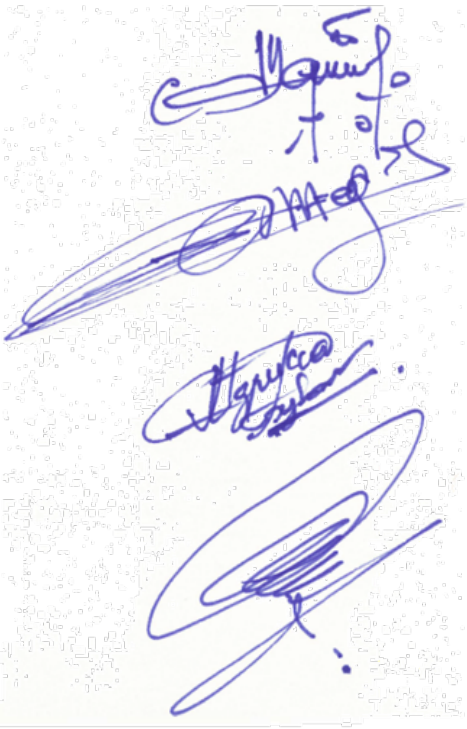
Pour
LE MALAWI:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

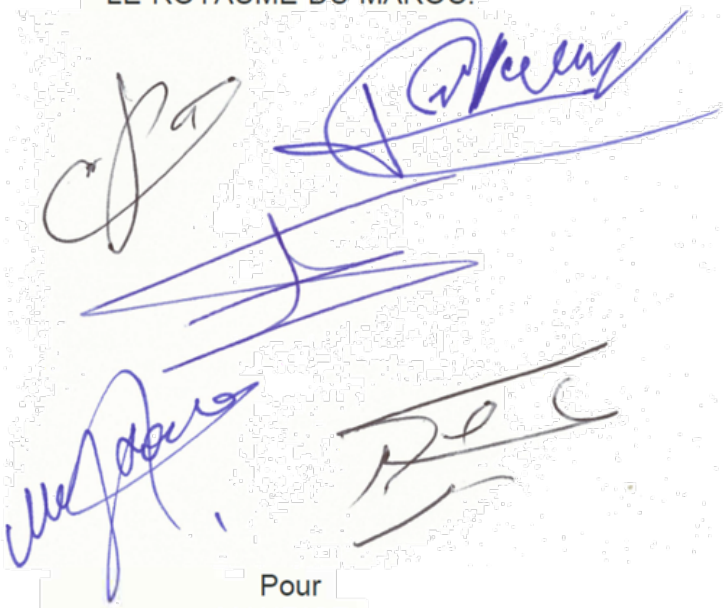


Pour
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:



Pour
MALTE:

Pour
LE ROYAUME DU MAROC:



Pour
MAURICE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

Pour
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:



Pour
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

Pour
LA MONGOLIE:

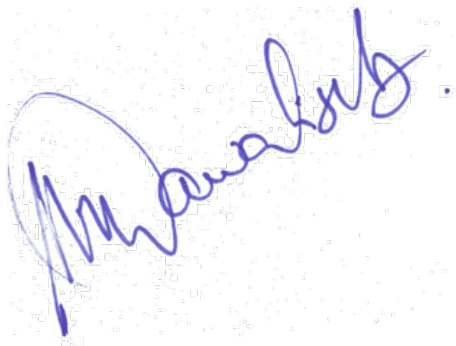
Pour
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

Pour
LE MONTÉNÉGRO:

Pour
LA RÉPUBLIQUE
DU MOZAMBIQUE:

Pour
L'UNION DE MYANMAR:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DÉMOCRATIQUE DU NÉPAL:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

Pour
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:

7/9/18

Pour
LE SULTANAT D'OMAN:

Pour
LA NORVÈGE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

Pour
LA PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

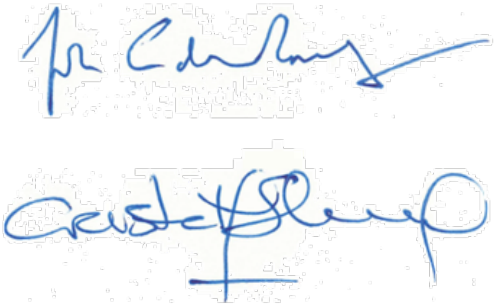


Pour
LES PAYS-BAS
ET LES CARAÏBES NÉERLANDAISES
(MUNICIPALITÉS DE BONAIRE, SABA
ET S. EUSTATIUS):



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

Pour
LE PORTUGAL:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

Pour
L'ÉTAT DE QATAR:

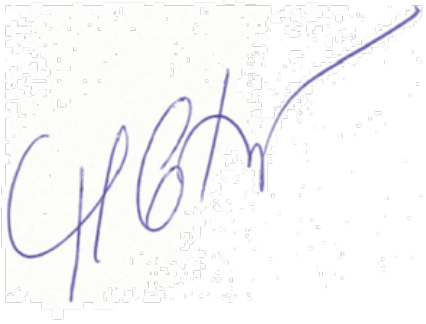
Pour
LA POLOGNE:



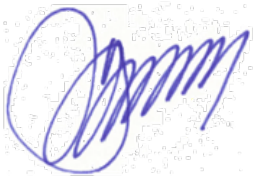
Pour
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

Pour
LA ROUMANIE:



Pour
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA:

Pour
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

Pour
SAINTE-LUCIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

Pour
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

Pour
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

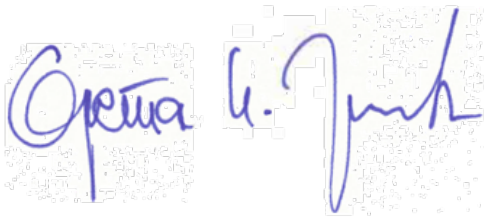
Pour
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

Pour
LES ÎLES SALOMON:

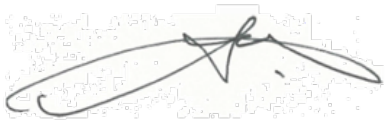
Pour
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

SIRÈ DIA

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

Pour
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:



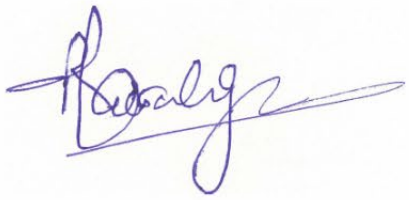
Pour
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:



Pour
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION
DE LA RÉPUBLIQUE DE SOMALIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

Pour
LA SUÈDE:

Pour
LE SOUDAN DU SUD:

Pour
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

Pour
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

Caroline Kanuti

07/09/2018

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

Dr.Eng: Bader Ahmad
G.D. Syrian Post

06.09.2018

NASSER ALDIADA

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

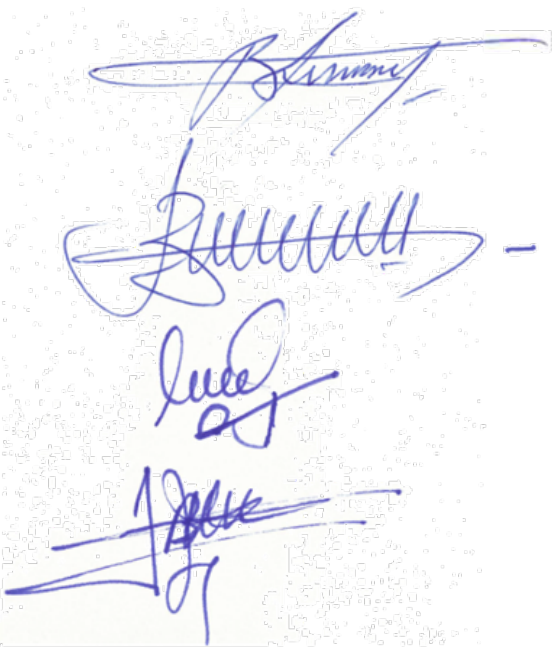
Pour
LA THAÏLANDE:

Pour
LE ROYAUME DES TONGA:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE TIMOR-LESTE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

Pour
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:



Pour
LE TURKMÉNISTAN:

Pour
L'UKRAINE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



Pour
TUVALU:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

Pour
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

Rév. Attilio Rita

Salvatore Bertl

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE
DU VENEZUELA:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:

NGUYỄN MINH HỒNG

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:

Déclarations faites lors de la signature des Actes

Déclarations faites lors de la signature des Actes

I. Au nom de la République de Turquie

La délégation de la République de Turquie fait la déclaration ci-après au sujet de la participation de la délégation de l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud au deuxième Congrès extraordinaire de l'Union postale universelle, soi-disant au nom de la «République de Chypre».

Il n'existe pas d'autorité unique compétente, *de jure* ou *de facto*, pour représenter conjointement les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs et, par conséquent, Chypre dans son ensemble. La République de Turquie reconnaît les autorités chypriotes grecques comme exerçant l'autorité, le contrôle et la juridiction uniquement sur le territoire sud de la zone tampon, comme c'est actuellement le cas, et non comme représentant la population chypriote turque, et traitera leurs actions en conséquence.

Compte tenu de ce qui précède, la présence de la République de Turquie et sa participation aux travaux de l'Union postale universelle, sa signature des Actes définitif ainsi que son approbation de la Stratégie postale mondiale d'Istanbul ne doivent en aucun cas être interprétées comme une quelconque forme de reconnaissance de la prétention de l'administration chypriote grecque à représenter la soi-disant «République de Chypre» et n'impliquent aucune obligation de la République de Turquie d'avoir des échanges avec la prétendue «République de Chypre» dans le cadre des activités de l'Union postale universelle.

(CONGRÈS–Doc 11.Add 1)

II. Au nom de la République argentine

La République argentine rappelle la réserve formulée lors de la ratification de la Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964, et réaffirme sa souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que sur l'Antarctique argentine, qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine rappelle également que, en ce qui concerne la question des îles Malvinas, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065(XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, par lesquelles elle reconnaît l'existence d'un litige de souveraineté et demande aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de résoudre le litige.

La République argentine souligne, en outre, que le Comité spécial des Nations Unies sur la décolonisation a voté à plusieurs reprises des résolutions dans le même sens, la plus récente étant celle adoptée le 21 juin 2018, et que l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté une nouvelle déclaration sur la question en des termes similaires le 5 juin 2018.

(CONGRÈS–Doc 11.Add 2)

III. Au nom de la République socialiste du Viet Nam

La délégation de la République socialiste du Viet Nam déclare ce qui suit:

Le Viet Nam se réserve le droit de prendre, le cas échéant, toutes les actions et mesures pour protéger les intérêts nationaux dans l'éventualité où un autre Pays-membre de l'UPU manquerait au respect des dispositions des Actes de l'Union, ou dans l'éventualité où les déclarations ou les réserves d'un autre Pays-membre porteraient atteinte à la souveraineté, aux droits, aux intérêts ou aux services postaux de la République socialiste du Viet Nam.

La République socialiste du Viet Nam se réserve également le droit d'émettre des réserves, le cas échéant, lors de la ratification/l'approbation des Actes de l'Union.

(CONGRÈS–Doc 11.Add 3)

IV. Au nom de la République de Chypre

La délégation de la République de Chypre au deuxième Congrès extraordinaire de l'Union postale universelle, à Addis-Abeba, réitère la déclaration qu'elle avait faite lors des précédents Congrès de l'Union et rejette entièrement la déclaration et la réserve faites par la République de Turquie le 3 septembre 2018 (CONGRÈS–Doc 11.Add 1) au deuxième Congrès extraordinaire en ce qui concerne la participation, les droits et le statut de la République de Chypre en tant que membre de l'Union postale universelle.

Les positions turques sont tout à fait contraires aux dispositions idoines du droit international ainsi qu'aux dispositions spécifiques des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant Chypre. Il y a lieu de noter que, dans ses résolutions 541 (1983) et 550 (1984), le Conseil de sécurité de l'ONU a, entre autres, condamné la proclamation de la soi-disant sécession d'une partie de la République de Chypre, a considéré cette déclaration unilatérale d'indépendance comme «juridiquement nulle» et a demandé son retrait. En outre, il a demandé à tous les États de ne pas reconnaître d'autre État chypriote que la République de Chypre et «de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste». Il a également demandé à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Chypre.

La République de Chypre est un État membre de l'ONU depuis son indépendance, en 1960, et un État membre de l'Union européenne depuis le 1er mai 2004. Elle est également membre de l'Union postale universelle depuis novembre 1961, et c'est en cette qualité qu'elle participe à toutes les activités de l'Union. Le Gouvernement de la République de Chypre est internationalement reconnu en tant que tel et a la compétence ainsi que l'autorité nécessaires pour représenter l'État, en dépit de la division *de facto* de l'île à la suite de l'invasion turque de 1974.

Depuis le 1er mai 2004, la République de Chypre est membre à part entière de l'Union européenne, ce qui montre qu'il n'y a qu'un seul État à Chypre. Reconnaissant les problèmes que pose au regard de l'application du droit communautaire l'occupation d'une partie du territoire chypriote, le protocole 10 annexé à l'Acte d'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne stipule que l'application de l'acquis communautaire est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le Gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration et la réserve faites par la République de Turquie sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution de l'Union postale universelle, de la Convention postale universelle et des Arrangements. La délégation de la République de Chypre estime que toute déclaration ou réserve de cette nature est illégale, nulle et non avenue. Elle réserve ses droits en conséquence.

(CONGRÈS–Doc 11.Add 4)

V. Au nom du Canada

En signant les Actes définitifs du deuxième Congrès extraordinaire de l'Union postale universelle à Addis-Abeba (Éthiopie), en 2018, le Canada déclare qu'il appliquera les Actes et les autres décisions adoptées par ce Congrès d'une manière conforme à l'ensemble de la législation et aux accords internationaux auxquels il est partie.

(CONGRÈS–Doc 11.Add 5)

VI. Au nom de la République arabe syrienne

La République arabe syrienne réitère la déclaration dans les Actes du Congrès de Doha 2012 et déclare que la signature des Actes de l'Union (deuxième Congrès extraordinaire) et la ratification ultérieure de ces Actes de la part de son Gouvernement n'ont aucun effet vis-à-vis du membre enregistré sous le nom «Israël» et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce dernier.

(CONGRÈS–Doc 11.Add 6)

VII. Au nom de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par ce Congrès uniquement dans la mesure où ils sont compatibles avec ses autres droits et obligations internationaux et, en particulier, avec ceux découlant de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS–Doc 11.Add 7)

VIII. Au nom de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège

Les délégations de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège déclarent que leur pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant de l'Accord établissant l'Espace économique européen et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS–Doc 11.Add 8)

IX. Au nom de la République d'Autriche, de la Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République de Croatie, de la République de Chypre, du Royaume de Danemark, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, de l'Espagne, de la Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man

Les délégations des Pays-membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS–Doc 11.Add 9)

X. Au nom de l'Australie

L'Australie appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par ce Congrès seulement dans la mesure de leur compatibilité avec ses autres droits et obligations internationaux et, en particulier, avec ceux découlant de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS–Doc 11.Add 10)

XI. Au nom d'Israël

La délégation d'Israël au deuxième Congrès extraordinaire de l'Union postale universelle soutient la déclaration faite par la Présidente du Congrès extraordinaire eu égard à la signature des Actes, à savoir:

«Certains Pays-membres réagissent à une situation politique donnée ou traitent de leurs relations avec tel autre Pays-membre en formulant des déclarations unilatérales. Ces déclarations ne visent pas l'application d'une disposition des Actes et découlent de considérations politiques étant hors du cadre de l'UPU. Dès lors, elles ne sont soumises à aucune procédure particulière et peuvent être présentées à n'importe quel moment durant le Congrès, au secrétariat de la plénière.»

La délégation d'Israël réitère les déclarations et les réserves faites aux Congrès précédents au nom d'Israël et rejette sans réserve toute déclaration ou réserve formulée, lors du présent Congrès extraordinaire (Addis-Abeba), par tout autre membre de l'Union dans l'intention d'ignorer les droits et le statut dont jouit Israël en sa qualité de membre de l'UPU. Les déclarations ou réserves de cette nature sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements de l'Union. Dans ces conditions, la délégation d'Israël considère ces déclarations ou réserves comme illicites, nulles et non avenues et réserve les droits de son pays en conséquence.

Le Gouvernement de l'État d'Israël déclare que l'interprétation et l'application des résolutions ou déclarations de toutes les parties concernées doivent être conformes et subordonnées aux accords ou arrangements bilatéraux existants ou futurs. De plus, Israël interprète et applique toutes les résolutions ou déclarations conformément à la législation israélienne applicable.

(CONGRÈS–Doc 11.Add 11)

XII. Au nom de la République d'Azerbaïdjan

La République d'Azerbaïdjan fait partie des Pays-membres de l'Union postale universelle pleinement autorisés et est habilitée à offrir les services postaux sur le territoire du pays reconnu par la communauté internationale, conformément à la Convention postale universelle et à d'autres documents juridiques internationaux. Cependant, 20% du territoire de la République d'Azerbaïdjan reconnu par la communauté internationale, y compris la région du Haut-Karabakh et sept régions administratives environnantes, sont occupés par la République d'Arménie et sont donc confrontés à des difficultés pour la prestation des services postaux.

Les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies 822 du 30 avril 1993, 853 du 29 juin 1993, 874 du 14 octobre 1993 et 884 du 12 novembre 1993, ainsi que les décisions et résolutions similaires adoptées par d'autres organisations internationales, dans lesquelles le retrait complet, immédiat et inconditionnel des forces d'occupation arméniennes du territoire de la République d'Azerbaïdjan a été demandé, n'ont toujours pas été mises en œuvre.

En raison de cette occupation, l'économie du pays, notamment le secteur postal, a subi des dommages considérables. Le groupe de travail créé dans le but d'estimer les pertes et dommages encourus par la République d'Azerbaïdjan est en train d'effectuer des évaluations.

Il est impossible pour la République d'Azerbaïdjan de se conformer à l'article 6 de la Convention postale universelle concernant la circulation des timbres-poste sur ses territoires occupés par la République d'Arménie. L'émission de timbres-poste au nom de la prétendue «République du Haut-Karabakh» et la mise en œuvre d'opérations postales illégales par le régime illégal sont toujours réalisées sur les territoires occupés par la République d'Arménie, ce qui est contraire à l'article susmentionné de la Convention postale universelle.

Compte tenu de ce qui précède, la République d'Azerbaïdjan déclare une nouvelle fois que, conformément aux règles pertinentes de l'Union postale universelle, son Gouvernement est le seul organe légitime pouvant émettre des timbres-poste et les mettre en circulation et réaliser des opérations postales sur l'ensemble de son territoire reconnu par la communauté internationale, y compris sur les territoires occupés. Aucune opération postale ne peut être réalisée sur les territoires occupés sans l'autorisation du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan. Ces opérations n'ont aucune force juridique et sont contraires à la législation nationale de la République d'Azerbaïdjan ainsi qu'aux normes juridiques internationales existant en la matière.

La République d'Azerbaïdjan a le regret d'informer qu'il lui sera impossible de se conformer aux dispositions de la Convention postale universelle et de son Protocole final tant que les territoires occupés par la République d'Arménie ne seront pas libérés et que les conséquences de l'occupation ne seront pas éliminées.

La République d'Azerbaïdjan se réserve le droit de ne pas appliquer les droits et obligations découlant de la Convention postale universelle et de son Protocole final eu égard à la République d'Arménie.

(CONGRÈS–Doc 11.Add 12)

Règlement intérieur des Congrès

Règlement intérieur des Congrès

Table des matières

Article
1. Dispositions générales
2. Délégations
3. Pouvoirs des délégués
4. Ordre des places
5. Observateurs et observateurs ad hoc
6. Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions
7. Bureau du Congrès
8. Membres des Commissions
9. Groupes de travail
10. Secrétariat du Congrès et des Commissions
11. Langues de délibération
12. Langues de rédaction des documents du Congrès
13. Propositions
14. Examen des propositions en Congrès et en Commission
15. Délibérations
16. Motions d'ordre et motions de procédure
17. Quorum
18. Principe et procédure de vote
19. Conditions d'approbation des propositions
20. Élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale
21. Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
22. Rapports
23. Appel des décisions prises par les Commissions et par le Congrès
24. Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)
25. Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
26. Réserves aux Actes
27. Signature des Actes
28. Modifications au Règlement

Règlement intérieur des Congrès

Article premier
Dispositions générales

1. Le présent Règlement intérieur, ci-après dénommé «Règlement», est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

Article 2
Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose d'un Chef de délégation ainsi que, le cas échéant, d'un suppléant du Chef de délégation, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).

2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 14.2, de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances et ont le droit de participer aux délibérations, mais ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

Article 3
Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être **libellés en bonne et due forme et** signés par le Chef de l'État ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé**, ou par tout autre fonctionnaire du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs**. **Une copie de cette autorisation doit être présentée avec les pouvoirs. Les pouvoirs doivent être fournis sous forme de document original et de préférence dans l'une des langues de travail du Bureau international. Les pouvoirs rédigés dans une langue autre que l'une des langues de travail du Bureau international (et pour laquelle l'Union ne dispose pas de service de traduction) doivent être accompagnés d'une traduction en anglais ou en français ainsi que d'une déclaration confirmant que la traduction reflète de manière correcte le contenu du document original.** Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs. Les pouvoirs autorisant à participer au nom du pays concerné ou à représenter ce dernier ne comprennent implicitement que le droit de délibérer et de voter.

2. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin.

3. Les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur Gouvernement au Bureau international, prendre part aux délibérations et voter dès l'instant où ils commencent à participer aux travaux du Congrès. Il en est de même pour ceux dont les pouvoirs sont reconnus comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués ne seront plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès aura approuvé le dernier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constatant que leurs pouvoirs font défaut ou sont irréguliers et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. Le dernier rapport doit être approuvé par le Congrès avant les élections autres que celle du Président du Congrès et avant l'approbation des projets d'Actes.

4. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés sous 1.

5. Les pouvoirs et les procurations adressés par télégramme ne sont pas admis. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information relative à une question de pouvoirs.

6. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou à plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre, à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.

7. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Article 4
Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.

2. Le Président du Conseil d'administration tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

Article 5
Observateurs et observateurs ad hoc

1. Les observateurs mentionnés à l'article 105.1 du Règlement général sont invités à participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Congrès.

2. Les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105.2 du Règlement général peuvent être invités à assister aux réunions spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès.

3. Les observateurs et les observateurs ad hoc n'ont pas le droit de vote, mais peuvent prendre la parole sur autorisation du Président de la réunion.

4. Dans des circonstances exceptionnelles, le droit des observateurs et des observateurs ad hoc de participer à certaines réunions ou parties de réunions peut être limité si la confidentialité du sujet traité l'exige. Ils doivent alors en être informés le plus rapidement possible. La décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président. Ces décisions sont examinées par le Bureau du Congrès, qui est habilité à les confirmer ou à les infirmer par un vote à la majorité simple.

Article 6
Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès élit, sur proposition du Pays-membre hôte du Congrès, le Président du Congrès, puis approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la désignation des Pays-membres qui assumeront les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres.

2. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.

3. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.

4. Toute délégation peut en appeler, devant le Congrès ou la Commission, d'une décision prise par le Président de ceux-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants.

5. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par le Congrès ou par la Commission pour le remplacer.

Article 7
Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et de ses Commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.

2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article 10.1 assistent aux réunions du Bureau.

Article 8
Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général et à la Convention.

2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la révision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.

3. Les délégations qui ne sont pas membres des Commissions traitant des Arrangements ont la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

Article 9
Groupes de travail

1. Le Congrès et chaque Commission peuvent constituer des Groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

Article 10
Secrétariat du Congrès et des Commissions

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.

2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès, où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.

3. Les travaux du Secrétariat du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions sont assurés par le personnel du Bureau international, en collaboration avec le Pays-membre invitant.

4. Les fonctionnaires supérieurs du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des rapports.

5. Les Secrétaires du Congrès et des Commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.

Article 11
Langues de délibération

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations, moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.

2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.

3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées sous 1. La langue du pays hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 1 soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

4. Les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont à la charge de l'Union.

5. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Article 12
Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès, y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès, sont publiés en langue française par le Secrétariat du Congrès.

2. À cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction adjoints au Secrétariat du Congrès.

3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

Article 13
Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.

2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.

3. Deux mois avant l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.

4. Dans le cas particulier des propositions émanant du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, les amendements doivent parvenir au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Au-delà de ce délai, les Pays-membres pourront présenter leurs amendements en séance.

5. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.

6. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être remis par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération, de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en Congrès ou en Commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou, en cas de difficulté, en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera ou en fera donner lecture.

7. La procédure prévue sous 6 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolution, de recommandation, de vœu, etc.) lorsque ces propositions résultent des travaux du Congrès.

8. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

Article 14
Examen des propositions en Congrès et en Commission

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la Commission de rédaction soit directement si, de la part du Bureau international, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Bureau international à l'intention de la Commission de rédaction), soit si, de l'avis du Bureau international, il y a doute sur leur nature, après que les autres Commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des Commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par le Congrès ou par d'autres Commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que le Congrès ou les autres Commissions se sont prononcés à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Bureau international, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont déférées directement aux Commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces Commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Bureau international à l'intention des Commissions en cause.

2. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

3. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.

4. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

5. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.

6. La procédure décrite sous 5 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

7. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

Article 15
Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion, pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.

2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.

3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement, s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 16
Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:

1.1 des éclaircissements sur le déroulement des débats;

1.2 le respect du Règlement intérieur;

1.3 la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:

3.1 la suspension de la séance;

3.2 la levée de la séance;

3.3 l'ajournement du débat sur la question en discussion;

3.4 la clôture du débat sur la question en discussion.

Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 17
Quorum

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 et 3, le quorum nécessaire pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès et ayant droit de vote.

2. Au moment des votes sur la modification de la Constitution et du Règlement général, le quorum exigé est constitué par les deux tiers des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.

3. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum exigé pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit et qui ont droit de vote.

4. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé sous 1 à 3.

Article 18
Principe et procédure de vote

1. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.

2. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes.

3. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:

3.1 à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal sur la même question;

3.2 par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président; l'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président; le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné au rapport de la séance;

3.3 au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations; le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable et du niveau de développement économique des Pays-membres, et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.

4. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:

4.1 vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;

4.2 vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays, sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes;

4.3 vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.

5. Quel que soit le système utilisé, le vote au scrutin secret a priorité sur toute autre procédure de vote.

6. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.

7. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

Article 19
Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant à la modification des Actes doivent être approuvées:

1.1 pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote;

1.2 pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote;

1.3 pour la Convention: par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote;

1.4 pour les Arrangements: par la majorité des Pays-membres présents et votants qui sont parties aux Arrangements et ayant le droit de vote.

2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote.

3. Sous réserve des dispositions prévues sous 5, par Pays-membres présents et votants, il faut entendre les Pays-membres ayant le droit de vote votant «pour» ou «contre», les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.

4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

5. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

Article 20
Élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

1. En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, le Président procède au tirage au sort.

Article 21
Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votants. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.

2. Sont considérés comme Pays-membres présents et votants ceux qui votent pour l'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même que les bulletins blancs ou nuls.

3. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément aux dispositions prévues sous 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

4. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.

5. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.

6. Les candidats aux postes de Directeur général et de Vice-Directeur général du Bureau international peuvent, à leur demande, être représentés lors du décompte des voix.

Article 22
Rapports

1. Les rapports des séances plénières du Congrès reproduisent la marche des séances, résument brièvement les interventions et mentionnent les propositions et le résultat des délibérations.

2. Les délibérations des séances des Commissions font l'objet de rapports à l'intention du Congrès. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.

3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso aux rapports de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français ou anglais au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.

4. À partir du moment où l'épreuve des rapports a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat, qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.

5. En règle générale et sous réserve des dispositions prévues sous 4, au début des séances du Congrès, le Président soumet à l'approbation le rapport d'une séance précédente. Il en est de même pour les rapports des Commissions. Les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en Congrès ou en Commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits rapports.

6. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les rapports des séances du Congrès et des Commissions les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de leur approbation conformément aux dispositions prévues sous 5.

Article 23
Appel des décisions prises par les Commissions et par le Congrès

1. Chaque délégation peut faire appel des décisions à propos de propositions (Actes, résolutions, etc.) qui ont été adoptées ou rejetées en Commission. L'appel doit être notifié au Président du Congrès par écrit dans un délai de quarante-huit heures après la clôture de la séance de la Commission où la proposition a été adoptée ou rejetée. L'appel sera examiné à la séance plénière suivante.

2. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée par le Congrès ne peut être examinée à nouveau par ce même Congrès que si l'appel est appuyé par au moins dix délégations. Cet appel doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ayant le droit de vote. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement aux séances plénières, étant entendu qu'une seule question ne peut donner lieu à plus d'un appel.

Article 24
Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Le Président peut, avec l'accord de la majorité, suivre une procédure plus rapide, par exemple chapitre par chapitre. Il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable. L'article 19.1 est applicable à ce vote.

2. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Actes définitifs les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'examen des projets d'Actes, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.

3. Les projets des décisions autres que celles modifiant les Actes, présentés par la Commission de rédaction, sont en règle générale examinés globalement. Les dispositions prévues sous 2 sont également applicables aux projets de ces décisions.

Article 25
Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. Sur recommandation de son Bureau, le Congrès attribue les études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, suivant la composition et les compétences respectives de ces deux organes, telles qu'elles sont décrites aux articles 106, 107, 112 et 113 du Règlement général.

Article 26
Réserves aux Actes

1. Les réserves doivent être présentées sous la forme d'une proposition au Secrétariat par écrit en une des langues de travail du Bureau international (propositions relatives au Protocole final) dès que possible après l'adoption de la proposition relative à l'article faisant l'objet de la réserve.

2. Afin de lui permettre de distribuer à tous les Pays-membres les propositions de réserves avant l'adoption du Protocole final par le Congrès, le Secrétariat fixe un délai pour la présentation des réserves et le communique aux Pays-membres.

3. Les réserves aux Actes de l'Union présentées après le délai fixé par le Secrétariat ne seront prises en considération ni par le Secrétariat ni par le Congrès.

Article 27
Signature des Actes

1. Les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des plénipotentiaires.

Article 28
Modifications au Règlement

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'UPU habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.

2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote.

Décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Clé de classement

1. Généralités concernant l'Union
1.1 Questions politiques
1.2 Stratégie postale

2. Actes de l'Union
2.1 Généralités
2.2 Constitution
2.3 Règlement général
2.4 Convention
2.4.1 Questions communes applicables au service postal international
2.4.1.1 Comptabilité
2.4.1.2 Environnement
2.4.1.3 Sécurité
2.4.1.4 Formules
2.4.1.5 Marchés et relations avec les clients
2.4.1.6 Timbres-poste et philatélie
2.4.2 Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux
2.4.2.1 Poste aérienne
2.4.2.2 Contrôle douanier
2.4.2.3 Réclamations, responsabilité et indemnité
2.4.2.4 Rémunération
2.4.2.5 Qualité de service
2.4.2.6 Service EMS
2.4.3 Questions particulières à la poste aux lettres
2.4.4 Questions particulières aux colis postaux
2.5 Services financiers postaux

3. Organes de l'Union
3.1 Généralités
3.2 Congrès
3.3 Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)
3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)
3.5 Comité consultatif
3.6 Bureau international
3.6.1 Personnel
3.6.2 Documentation et publications

4. Finances

5. Coopération au développement

6. Relations extérieures
6.1 Unions restreintes
6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
6.3 Institutions spécialisées
6.4 Autres organisations
6.5 Information publique

Table des matières des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018

Clé de classement		*Objet*	*Nature et numéro de la décision*	*Page*
1.	Généralités concernant l'Union			
1.1	Questions politiques			
1.2	Stratégie postale			
2.	Actes de l'Union			
2.1	Généralités			
2.2	Constitution			
2.3	Règlement général			
2.4	Convention			
2.4.1	Questions communes applicables au service postal international	Mise en œuvre du plan d'intégration des produits mis à jour	Résolution C 5	117
2.4.1.1	Comptabilité			
2.4.1.2	Environnement			
2.4.1.3	Sécurité			
2.4.1.4	Formules			
2.4.1.5	Marchés et relations avec les clients			
2.4.1.6	Timbres-poste et philatélie			
2.4.2	Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux			
2.4.2.1	Poste aérienne			
2.4.2.2	Contrôle douanier			
2.4.2.3	Réclamations, responsabilité et indemnité			
2.4.2.4	Rémunération	Plan de rémunération intégrée (2019/2020)	Résolution C 6	119
2.4.2.5	Qualité de service			
2.4.2.6	Service EMS			
2.4.3	Questions particulières à la poste aux lettres			
2.4.4	Questions particulières aux colis postaux			
2.5	Services financiers postaux			

Clé de classement		*Objet*	*Nature et numéro de la décision*	*Page*
3.	Organes de l'Union			
3.1	Généralités			
3.2	Congrès	Étendue des propositions de Pays-membres à soumettre au Congrès extraordinaire	Décision C 1	113
		Désignation des Pays-membres disposés à assumer les présidences, les vice-présidences et le rôle de pays modérateur du Congrès extraordinaire	Décision C 2	113
		Procédures additionnelles concernant l'élection des Pays-membres au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale	Résolution C 3	114
3.3	Conseil exécutif (CE)/ Conseil d'administration (CA)	Procédures additionnelles concernant l'élection des Pays-membres au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale	Résolution C 3	114
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)/ Conseil d'exploitation postale (CEP)	Procédures additionnelles concernant l'élection des Pays-membres au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale	Résolution C 3	114
3.5	Comité consultatif			
3.6	Bureau international			
3.6.1	Personnel			
3.6.2	Documentation et publications			
4.	Finances	Réforme du système appliqué aux contributions des Pays-membres de l'Union	Résolution C 4	116
		Pérennité de la Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle	Résolution C 7	122
5.	Coopération au développement			
6.	Relations extérieures			
6.1	Unions restreintes			
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)			
6.3	Institutions spécialisées			
6.4	Autres organisations			
6.5	Information publique			

Liste numérique des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.
(par ordre numérique)

Nature de la décision	*Numéro*	*Titre*	*Page*
Décision	C 1	Étendue des propositions de Pays-membres à soumettre au Congrès extraordinaire	113
Décision	C 2	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les présidences, les vice-présidences et le rôle de pays modérateur du Congrès extraordinaire	113
Résolution	C 3	Procédures additionnelles concernant l'élection des Pays-membres au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale	114
Résolution	C 4	Réforme du système appliqué aux contributions des Pays-membres de l'Union	116
Résolution	C 5	Mise en œuvre du plan d'intégration des produits mis à jour	117
Résolution	C 6	Plan de rémunération intégrée (2019/2020)	119
Résolution	C 7	Pérennité de la Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle	122

Décisions du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Décision C 1/2018
Étendue des propositions de Pays-membres à soumettre au Congrès extraordinaire

Le Congrès,

considérant
le mandat limité du Congrès extraordinaire de 2018, habilité à ne traiter que les sujets couverts par les résolutions du Congrès d'Istanbul C 15/2016, C 24/2016, C 27/2016, C 28/2016, C 29/2016 et C 31/2016,

notant
que le Congrès d'Istanbul a limité la durée du Congrès extraordinaire de 2018 à cinq jours ouvrables au maximum,

décide

– de discuter et de prendre une décision uniquement sur les propositions soumises au Congrès extraordinaire par les organes de l'UPU et les Pays-membres concernant spécifiquement les sujets couverts par les résolutions suivantes:
  - C 15/2016 (Mise en œuvre du plan d'intégration des produits);
  - C 24/2016 (Projet de plan d'activités d'Istanbul) (proposition de travail 24);
  - C 27/2016 (Gestion du travail de l'Union – Réforme de l'Union postale universelle);
  - C 28/2016 (Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2018);
  - C 29/2016 (Réforme du système appliqué aux contributions des Pays-membres de l'Union);
  - C 31/2016 (Pérennité future de la Caisse de prévoyance de l'Union);
– que toute proposition relative à d'autres sujets ne sera examinée que si le Congrès décide, à la majorité des Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote, que la proposition porte sur une question urgente du secteur postal.

(Proposition 01, plénière, 1re séance)

Décision C 2/2018
Désignation des Pays-membres disposés à assumer les présidences, les vice-présidences et le rôle de pays modérateur du Congrès extraordinaire

Le Congrès

décide

d'approuver la liste des Pays-membres ci-après, désignés par le Conseil d'administration, disposés à assumer la présidence du Congrès ainsi que les rôles de Vice-Présidents/pays modérateurs:

a) Présidence du Congrès

Éthiopie (pays hôte) (5)

b) Vice-Présidents et pays modérateurs

Thème	*Pays (région géographique)*
Finances (système de contributions)	Kenya (5)
Réforme	Chine (Rép. pop.) (4)
Plan d'intégration des produits, plan de rémunération intégrée et modifications urgentes des Actes	Chine (Rép. pop.) (4) et France (3)
Stabilité et pérennité de la Caisse de prévoyance de l'Union	Amérique (États-Unis) (1)

c) Commissions restreintes

Nom de la Commission	*Pays (région géographique)*
Commission 1 «Vérification des pouvoirs»	Présidence: Tunisie (5) Vice-présidence: Nouvelle-Zélande (4) Membres: Indonésie, Roumanie, Slovaquie, Turquie
Commission 2 «Rédaction»	Présidence: Pologne (2) Vice-présidence: Canada (1) Membres: Algérie, Amérique (États-Unis), Cameroun, France

(Proposition 07.Rev 1, plénière, 1re séance)

Résolution C 3/2018
Procédures additionnelles concernant l'élection des Pays-membres au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

Le Congrès,

prenant note
de la décision prise par le Congrès d'Istanbul, par sa résolution C 27/2016 (Gestion du travail de l'Union – Réforme de l'Union), de reporter l'examen des questions de réforme à un Congrès extraordinaire à convoquer en 2018,

notant
les travaux entrepris par le Groupe ad hoc du Conseil d'administration sur la réforme de l'Union (établi par la résolution mentionnée ci-dessus), dont les recommandations ont été transmises au Conseil d'administration puis soumises en tant que propositions formelles au Congrès extraordinaire,

confirmant
qu'un consensus a été atteint lors du Congrès d'Istanbul 2016 sur la marche à suivre proposée pour renforcer la pertinence et l'efficacité de l'Union grâce à certaines mesures en vue d'une réforme, en particulier afin de répondre à l'évolution rapide des besoins au sein de l'environnement postal,

reconnaissant
que l'Union postale universelle restera une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies dont le but est d'assurer l'organisation et l'amélioration des services postaux et de promouvoir, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale,

reconnaissant également
les diverses décisions adoptées par ce Congrès extraordinaire concernant la réforme de l'Union et les modifications des Actes de l'Union en découlant,

tenant compte
des dispositions pertinentes du Règlement général concernant l'élection des Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale,

décide par conséquent

d'appliquer les procédures additionnelles et les critères de répartition géographique ci-après pour l'élection des Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et Conseil d'exploitation postale:

Conseil d'administration

– sans préjudice de l'attribution d'un siège spécifique au Pays-membre hôte du Congrès (comme précisé dans le Règlement général), les sièges du Conseil d'administration sont répartis sur la base exposée ci-après (répartition géographique équitable):
  - groupe 1 – Hémisphère occidental: 8 sièges;
  - groupe 2 – Europe de l'Est et Asie du Nord: 5 sièges;
  - groupe 3 – Europe occidentale: 6 sièges;
  - groupe 4 – Asie du Sud et Océanie: 10 sièges;
  - groupe 5 – Afrique: 11 sièges;
– l'élection des membres du Conseil d'administration se base sur le nombre de votes obtenus au sein de chaque région géographique, dans le respect des exigences en matière de renouvellement et des limitations du nombre de mandats précisées dans le Règlement général;

Conseil d'exploitation postale

– les sièges du Conseil d'exploitation postale sont répartis sur la base exposée ci-après (répartition géographique spécifiée):
  - groupe 1 – Hémisphère occidental: 8 sièges;
  - groupe 2 – Europe de l'Est et Asie du Nord: 6 sièges;
  - groupe 3 – Europe occidentale: 12 sièges;
  - groupe 4 – Asie du Sud et Océanie: 11 sièges;
  - groupe 5 – Afrique: 11 sièges;
– l'élection des membres du Conseil d'exploitation postale se base sur le nombre de votes obtenus au sein de chaque région géographique, dans le respect des exigences en matière de renouvellement précisées dans le Règlement général,

décide également

d'abroger, avec effet immédiat et sans préjudice de la composition actuelle des Conseils, toutes les décisions précédentes des Congrès concernant l'élection des Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, notamment les résolutions C 19/1994 du Congrès de Séoul et C 5/1999 du Congrès de Beijing.

(Proposition 05, plénière, 2e séance)

Résolution C 4/2018
Réforme du système appliqué aux contributions des Pays-membres de l'Union

Le Congrès,

considérant
que, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Constitution de l'UPU, les dépenses de l'Union sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union et que, conformément au Règlement général de l'UPU, chaque Pays-membre choisit librement la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé,

considérant également
que, depuis le Congrès de Doha 2012, le nombre d'unités de contribution versées par les Pays-membres de l'Union a diminué sensiblement et que, dans le même temps, le nombre de Pays-membres sous sanction pour non-paiement des contributions a sensiblement augmenté,

prenant note
du fait que la mise au point d'un modèle de contribution durable constitue une priorité tout autant qu'un élément fondamental dans le contexte de la réforme de l'Union, pour lequel une équipe spéciale a été créée par le Conseil d'administration conformément à la résolution C 29/2016 dans le but de chercher des sources de financement innovantes en menant un dialogue avec les gouvernements, les régulateurs et les opérateurs désignés des Pays-membres, notamment sur le thème de la juste compensation de l'utilisation des divers outils et solutions créés et gérés par l'Union,

prenant également note
qu'un important travail a été effectué par l'équipe spéciale en vue de la réalisation de l'objectif énoncé dans la résolution C 29/2016,

reconnaissant
qu'il reste encore du travail à accomplir pour évaluer les options pour un futur modèle de contribution que tous les Pays-membres pourraient adopter afin de garantir la viabilité financière de l'Union à long terme,

reconnaissant également
que les initiatives susmentionnées prises dans le domaine du financement durable de l'Union n'ont jusqu'ici pas donné de résultats suffisants,

reconnaissant en outre
que la proposition du modèle de contribution doit reposer sur un consensus,

se rendant compte
du fait que les Pays-membres, dans le plein exercice de leur souveraineté, en particulier par l'intermédiaire du Conseil d'administration, devraient établir un modèle de financement équitable et durable censé permettre à l'Union de réaliser sa mission, ses activités dans toute leur étendue et ses objectifs constitutionnels,

convaincu
que le caractère volontaire du financement de l'UPU et l'établissement d'une contribution minimale équitable devraient être les fondements du nouveau système de contribution,

convaincu également
que les pratiques adoptées au sein du système des Nations Unies, en particulier dans les institutions spécialisées, et qui reposent essentiellement sur des contributions évaluées en fonction de la capacité relative de paiement de chaque pays membre (compte tenu du revenu national brut associé à d'autres éléments tels que la dette extérieure et le niveau de développement) devraient être analysées en détail en tant que base possible pour de futures propositions au Congrès,

charge

le Conseil d'administration de préparer, pour soumission au 27e Congrès en 2020, une proposition de modèle de contribution qui garantirait la viabilité financière de l'Union à long terme,

charge également

le Conseil d'administration, avec l'appui du Bureau international:

– d'identifier et de décrire les principaux aspects concernant la viabilité financière de l'Union à long terme (y compris le recouvrement des arriérés et l'amélioration de l'efficacité financière de l'Union, avec une analyse des divers modèles de contribution appliqués dans le système des Nations Unies) en vue de la préparation de la proposition au Congrès susmentionné;
– d'étudier les possibilités de sources de revenus supplémentaires pour l'Union, y compris:
  - le recouvrement des coûts pour des catégories spécifiques de services fournis aux Pays-membres par le Bureau international;
  - la création de nouvelles formes d'adhésion en échange de contributions au budget ordinaire;
– d'élaborer une nouvelle approche qui permettrait à l'Union de recouvrer les paiements dus par des membres.

(Proposition 06.Rev 1, plénière, 3e séance)

Résolution C 5/2018
Mise en œuvre du plan d'intégration des produits mis à jour

Le Congrès,

prenant acte
des travaux réalisés depuis 2016 par le Conseil d'exploitation postale aux fins de l'élaboration du plan d'intégration des produits mis à jour,

notant
la mise en œuvre des recommandations contenues dans le plan d'intégration des produits, présentées dans les CONGRÈS–Doc 39.Rev 1 du Congrès d'Istanbul 2016 et CONGRÈS–Doc 8 du Congrès extraordinaire de 2018,

considérant
que les opérateurs désignés sont les mieux placés pour exploiter le potentiel que représente le commerce électronique, mais qu'ils doivent assurer la fiabilité de la livraison et continuer d'innover de manière à suivre le rythme de l'évolution des besoins des consommateurs et des vendeurs en ligne et à être compétitifs sur le marché,

notant également
que la concurrence est rude et évolue rapidement, en particulier pour la livraison d'envois issus du commerce électronique,

convaincu
des possibilités de croissance pour les opérateurs désignés qu'offrent les activités générées par le commerce électronique,

conscient
que la croissance et les possibilités de croissance existent dans le monde entier,

reconnaissant
que le développement et la croissance continus de réseaux alternatifs indiquent clairement que le réseau de l'UPU ne répond pas aux besoins et que, si l'UPU ne réagit pas, le nombre d'opérateurs désignés déplaçant le trafic en dehors du réseau de l'UPU ne cessera d'augmenter,

reconnaissant également
le fait que l'une des questions qui se posent à l'UPU en rapport avec les besoins de la clientèle et les caractéristiques des produits consiste à savoir comment répondre aux besoins du marché en rationalisant, en modernisant et en intégrant le cadre actuel des produits,

charge

le Conseil d'administration de veiller à ce que les questions relatives aux politiques gouvernementales et à la réglementation soient dûment traitées et examinées et qu'une décision soit dûment prise à leur sujet dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre futures du plan d'intégration des produits,

charge également

le Conseil d'exploitation postale de veiller à ce que l'UPU suive le rythme des changements en modernisant les services de la poste aux lettres, des colis postaux et de l'EMS, en adoptant une approche intégrée au niveau du développement des produits, mais aussi en accélérant le processus décisionnel en réponse aux besoins du marché grâce à la mise en œuvre des recommandations contenues dans le plan d'intégration des produits mis à jour, présentées dans le CONGRÈS–Doc 8, à savoir:

– la recommandation 3 du deuxième groupe de recommandations (v. CONGRÈS–Doc 8, § 9, tableau 4, relatif aux services avec valeur ajoutée), qui sera soumise à l'approbation du Congrès de 2020, la date envisagée pour sa mise en œuvre, si elle est approuvée, étant fixée au 1er janvier 2022;
– les recommandations 4 à 8 du troisième groupe de recommandations (v. CONGRÈS–Doc 8, § 9, tableau 5, relatif aux options) ainsi que les propositions de conséquence s'y rapportant, qui seront soumises à l'approbation du Congrès de 2020, la date envisagée pour la mise en œuvre des propositions étant fixée au 1er janvier 2022;
– les recommandations relatives aux données électroniques préalables listées au § 17 du CONGRÈS–Doc 8;
– les activités de développement et les calendriers (définis dans le tableau figurant au § 18 du CONGRÈS–Doc 8), qui doivent être respectés afin de garantir que la mise en œuvre du plan d'intégration des produits mis à jour soit conforme aux souhaits des Pays-membres de l'Union,

charge en outre

le Conseil d'exploitation postale de continuer:

– de développer et de mettre en œuvre les activités du Conseil d'exploitation postale régies par la définition et le développement de produits, dans le but de poursuivre la rationalisation et la modernisation des produits et services, tout en reconnaissant les besoins de la clientèle, du marché et de la chaîne logistique;
– d'assurer une coordination permanente et étroite entre l'organe de l'UPU chargé de fournir la feuille de route pour la mise en œuvre de la transmission de données électroniques préalables, d'une part, et l'organe chargé de la mise en œuvre du plan d'intégration des produits, d'autre part;
– d'assurer l'examen continu du plan d'intégration des produits afin d'en soumettre une version mise à jour au 27e Congrès en 2020,

invite

les Pays-membres à:

– prendre des mesures permettant aux opérateurs désignés de fournir des produits physiques de qualité dans le cadre du service universel afin de stimuler l'économie et de renforcer la cohésion sociale;

– reconnaître le rôle des activités de développement des produits physiques de l'UPU dans l'amélioration de la qualité des services fournis aux citoyens et entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises;

– prendre des mesures pour garantir que les opérateurs désignés gèrent mieux leurs relations avec leur clientèle, et ce dans une optique commerciale, de compétitivité et d'efficacité;

– s'assurer que les opérateurs désignés se concentrent non seulement sur les difficultés qui les attendent dans le développement des produits physiques internationaux, mais également sur les stratégies nécessaires pour les surmonter;

– participer activement au processus de développement des produits physiques de l'UPU;

– entreprendre des activités visant à accroître le volume des activités en exploitant les possibilités offertes par le commerce électronique,

invite également

les Unions restreintes à appuyer le développement du commerce électronique au sein de leurs régions.

(Proposition 03, plénière, 4e séance)

Résolution C 6/2018
Plan de rémunération intégrée (2019/2020)

Le Congrès,

prenant acte
des travaux entrepris depuis 2017 par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale aux fins de l'élaboration du plan de rémunération intégrée,

rappelant
les principes de rémunération intégrée figurant dans la proposition de travail 24 du Plan d'activités d'Istanbul, approuvés par le Congrès d'Istanbul 2016 par le biais de sa résolution C 24/2016,

rappelant également
que le Congrès d'Istanbul 2016, par le biais des propositions de travail 24, 26 et 27, a chargé le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale d'accélérer les activités de modernisation et d'intégration des systèmes de rémunération de l'UPU,

reconnaissant
la nécessité de limiter les incidences des distorsions créées par les systèmes actuels et de veiller à l'élaboration effective de propositions pour la création d'un système de rémunération intégrée garantissant une meilleure harmonisation et une rationalisation des systèmes de rémunération de l'UPU et tenant pleinement compte de toutes les modifications du portefeuille de produits physiques de l'UPU (lettres, colis et envois EMS) entraînés par le plan d'intégration des produits,

soulignant
l'importance de la modernisation, de la rationalisation et de l'intégration du système de rémunération de l'UPU pour libérer le potentiel de croissance des services de l'UPU sur le marché du commerce électronique,

notant
qu'une analyse exhaustive des systèmes de rémunération existants a révélé la nécessité d'ajuster la rémunération des envois contenant des marchandises,

encouragé
par les progrès significatifs réalisés depuis le Congrès d'Istanbul 2016, qui ont débouché sur un plan de rémunération intégrée mettant en évidence des domaines concrets dans lesquels il est possible de parvenir à une meilleure harmonisation, intégration et rationalisation des systèmes de rémunération,

convaincu
que la mise en œuvre de la phase III du plan de rémunération intégrée (en 2019 et 2020) débouchera sur la soumission au Congrès de 2020 de propositions favorisant la réalisation de l'objectif de mise en place d'un système de rémunération intégrée moderne et tourné vers l'avenir,

décide

d'adopter le plan de rémunération intégrée afin de poursuivre les travaux et les études visant à élaborer une proposition de système de rémunération intégrée en vue de sa soumission au Congrès de 2020,

charge

– le Conseil d'exploitation postale et le Conseil d'administration de veiller à ce que les travaux de modernisation, de rationalisation et d'intégration des systèmes de rémunération de l'UPU se poursuivent à un rythme soutenu en:
  - mettant en œuvre toutes les activités prévues par le plan de rémunération intégrée figurant dans la deuxième partie du CONGRÈS–Doc 8 (v. §§ 30 à 35) dans les délais fixés par le calendrier figurant au § 36 afin de veiller à ce que la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée débouche sur l'élaboration de propositions pour la mise en place d'un système de rémunération intégrée qui seront soumises au Congrès de 2020;
  - élaborant des propositions correspondant au portefeuille de produits, sur la base des spécifications de produits applicables à tous les services de base et services supplémentaires ainsi qu'aux services (ou options) pouvant être ajoutés aux services de base ou aux services supplémentaires;
  - veillant à ce que toutes les propositions relatives au système de rémunération intégrée soient conformes aux principes de rémunération intégrée adoptés par le Congrès d'Istanbul 2016 et figurant dans la proposition de travail 24 du Plan d'activités d'Istanbul;
  - définissant un mandat pour la mise en œuvre, lors du prochain cycle de travail, de toutes les propositions relatives au système de rémunération intégrée, notamment en ce qui concerne l'application de la méthode, le calcul des taux effectifs et la mise à jour des guides, manuels et procédures comptables;
  - élaborant des propositions de travail à soumettre au Congrès de 2020 fixant un mandat pour la poursuite des travaux relatifs au perfectionnement du plan de rémunération intégrée et du système de rémunération intégrée grâce à des activités de modernisation, de rationalisation et d'intégration;
– le Conseil d'administration:
  - de superviser les travaux menés par le Conseil d'exploitation postale concernant le développement du système de rémunération intégrée et de veiller, conformément aux attributions du Conseil d'administration figurant à l'article 107 du Règlement général, à ce que les propositions connexes soumises au Congrès de 2020 soient conformes aux principes de rémunération intégrée adoptés par le Congrès d'Istanbul 2016 et figurant dans la proposition de travail 24 du Plan d'activités d'Istanbul;
  - d'examiner et de définir les principes de rémunération intégrée qui seront soumis au Congrès de 2020 pour guider les travaux de développement des systèmes de rémunération lors du prochain cycle;

– le Conseil d'exploitation postale:

- de mettre au point des propositions concernant le système de rémunération intégrée, y compris des propositions connexes visant à modifier la Convention et son Règlement, qui seront soumises au Congrès de 2020;
- de veiller à ce que ces propositions soient conformes aux exigences du portefeuille de produits et aux spécifications de produits définies dans le plan d'intégration des produits;
- de revoir la rémunération des services de base pour les envois contenant des documents et d'élaborer des propositions pour la durée de validité des Actes d'Abidjan (2022–2025);
- d'examiner, pour tous les flux de courrier, la rémunération des envois contenant des marchandises et de mettre au point des propositions qui permettront une meilleure harmonisation entre les deux systèmes de rémunération et leur rationalisation pour la période d'application des Actes d'Abidjan;
- d'explorer les options permettant de parvenir à un modèle plus équitable, plus concurrentiel et davantage fondé sur les coûts, en particulier pour le segment des envois légers pesant moins de 2 kilogrammes;
- de mener un examen exhaustif de la rémunération des services à valeur ajoutée (envois avec suivi, recommandés ou avec valeur déclarée) sur la base des spécifications de produits du nouveau portefeuille et d'élaborer des propositions en vue d'une rémunération adaptée pour la période d'application des Actes d'Abidjan;
- en s'appuyant sur les conclusions de l'étude sur les coûts de traitement des envois de la poste aux lettres non distribuables retournés, d'élaborer des propositions relatives à la rémunération de ce type de services et de les soumettre au Congrès de 2020;
- de poursuivre les travaux relatifs au passage des pays classés dans le groupe IV aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, y compris l'élaboration d'une proposition pour éviter des incidences négatives sur les pays du groupe IV;
- d'examiner les dispositions régissant le lien entre les frais terminaux et l'évaluation de la performance et la qualité de service en ce qui concerne les primes et les pénalités ainsi que les normes et objectifs applicables;
- d'examiner et d'élaborer des propositions visant à poursuivre l'amélioration ou l'établissement de la gouvernance du lien entre la rémunération des envois contenant des marchandises et l'évaluation de la performance par rapport à la qualité de service en ce qui concerne les primes et les pénalités ainsi que les normes et objectifs applicables;
- de réviser l'ensemble des procédures opérationnelles, statistiques et comptables concernées par les modifications qu'il est proposé d'apporter aux systèmes de rémunération de l'UPU,

charge également

le Bureau international de:

– mettre en œuvre le plan de rémunération intégrée;

– mener les études prévues dans le cadre des travaux assignés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;

– fournir un appui à la réalisation des travaux assignés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;

– procéder, en coordination avec les Unions restreintes, à l'organisation de tables rondes régionales pour que l'ensemble des pays et/ou des régions se familiarisent avec les propositions relatives au système de rémunération intégrée,

invite

les Pays-membres:

– à appuyer la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée, en particulier en répondant aux études servant de base aux propositions pour la création d'un système de rémunération intégrée moderne et tourné vers l'avenir (v. tableau 3 de la deuxième partie du CONGRÈS–Doc 8), et à fournir des informations correctes dans les délais prévus;

– à prendre activement part à l'élaboration de propositions pour l'établissement d'un système de rémunération intégrée;

– à prendre des mesures énergiques pour investir dans un système de rémunération modernisé, rationalisé et intégré,

invite également

les Unions restreintes à favoriser le développement du commerce électronique au sein de leurs régions.

(Proposition 11, plénière, 5e séance)

Résolution C 7/2018
Pérennité de la Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle

Le Congrès,

prenant note
des travaux menés par le Conseil d'administration depuis 2017 concernant la pérennité future de la Caisse de prévoyance de l'Union dans le cadre de la résolution C 31/2016 du Congrès d'Istanbul,

ayant examiné
le contenu du CONGRÈS–Doc 7 et les recommandations y étant associées,

conscient
de la détérioration continue du profil des adhérents et des effectifs affiliés à la Caisse de prévoyance, ainsi que de la stagnation persistante des marchés financiers, entraînant un retour sur les investissements de la Caisse de prévoyance inférieur aux prévisions,

sachant
que le contexte difficile exposé ci-dessus représente un risque substantiel pour la capacité de fonctionnement de l'Union et la viabilité générale de sa base de financement sur le long terme,

convaincu
qu'un financement stable et pérenne de la Caisse de prévoyance est essentiel pour garantir le fonctionnement efficace et efficient de l'Union,

charge

le Président du Conseil d'administration et le Directeur général, en tant que membres du Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance, de proposer l'adoption et la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, des recommandations ci-après par le Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance:

– faire passer de 85 à 80% le seuil de garantie relatif au niveau de couverture de la Caisse de prévoyance de l'Union;

– entreprendre des négociations avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux fins de la participation de l'Union à cette dernière et, dans la mesure du possible, du transfert des membres retraités et actifs de la Caisse de prévoyance de l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans préjudice des droits acquis de ces derniers ni de la responsabilité du Directeur général quant à la conclusion formelle de telles négociations au nom de l'Union,

charge également

le Conseil d'administration de créer une équipe spéciale chargée d'étudier les différentes options, de donner des conseils sur les négociations avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de soumettre ses conclusions et recommandations au Congrès de 2020,

charge en outre

le Conseil d'administration de veiller à l'application des garanties de l'Union relatives à la Caisse de prévoyance grâce à l'adoption d'une méthode de corridor comprenant 1º un mécanisme d'activation immédiate de la garantie à 2% (c'est-à-dire un mécanisme déclenché lorsque le niveau de couverture est inférieur de deux points de pourcentage ou plus au seuil de garantie statutaire de 80% qu'il est proposé d'appliquer) et 2º une période d'amortissement de trois ans pour le paiement de cette garantie à la suite du déclenchement du mécanisme; un tel amortissement est réalisé 1º grâce à l'utilisation de fonds de trésorerie, selon les modalités décrites dans le mandat donné ci-dessous au Directeur général du Bureau international et/ou 2º grâce à l'affectation, par le Conseil d'administration, dans le cadre du Programme et budget de l'Union, des fonds de garantie nécessaires après adoption des ajustements qu'il convient d'apporter au Programme et budget, pendant les années où le déficit est signalé dans les comptes annuels officiels de la Caisse de prévoyance; à cet égard, le montant des versements est réévalué et ajusté chaque année pour couvrir toute fluctuation du niveau de couverture de la Caisse de prévoyance; nonobstant ce qui précède, la réaffectation des ressources budgétaires à la Caisse de prévoyance ne peut dépasser 10% du plafond annuel des dépenses de l'Union,

charge enfin

le Directeur général:

– d'utiliser les ressources de trésorerie de l'Union, uniquement si ces ressources sont disponibles sans préjudice de la mise en œuvre du Programme et budget de l'Union, approuvé par le Conseil d'administration, tels que les revenus d'intérêts issus du placement des actifs de l'Union, afin de couvrir la garantie susmentionnée ou de réduire le montant des fonds du budget ordinaire nécessaires pour appliquer cette garantie;
– de faire des recommandations au Conseil d'administration concernant des mesures supplémentaires d'optimisation du budget, en tenant compte de toute décision du Congrès ou du Conseil d'administration relative aux processus de hiérarchisation des priorités et sans préjudice des attributions du Directeur général relatives à l'exécution du Programme et budget de l'Union et de toutes les activités demandées par les organes de l'Union, telles que décrites dans l'article 127.3.4 et 3.5 du Règlement général de l'Union postale universelle.

(Proposition 13, plénière, 5e séance)

Partie II – Actes de l'Union modifiés par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018 (versions consolidées avec mise à exécution le 1er juillet 2019)

Constitution de l'Union postale universelle

Règlement général de l'Union postale universelle

Convention postale universelle et Protocole final de la Convention postale universelle

Constitution de l’Union postale universelle

Constitution de l'Union postale universelle

(Modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004, du 24e Congrès – 2008, d'Istanbul 2016 et d'Addis-Abeba 2018[1])

Table des matières

Préambule

Titre I
Dispositions organiques

Chapitre I
Généralités

Article
1. Étendue et but de l'Union
1bis. Définitions
2. Membres de l'Union
3. Ressort de l'Union
4. Relations exceptionnelles
5. Siège de l'Union
6. Langue officielle de l'Union
7. Unité monétaire
8. Unions restreintes. Arrangements spéciaux
9. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
10. Relations avec les organisations internationales

Chapitre II
Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

11. Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
12. Sortie de l'Union. Procédure

[1] Pour le Protocole additionnel de Tokyo 1969, voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 9 à 12.
Pour le deuxième Protocole additionnel (Lausanne 1974), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 23 à 25.
Pour le troisième Protocole additionnel (Hamburg 1984), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 28.
Pour le quatrième Protocole additionnel (Washington 1989), voir Documents de ce Congrès, tome III/1, pages 27 à 32.
Pour le cinquième Protocole additionnel (Séoul 1994), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 29.
Pour le sixième Protocole additionnel (Beijing 1999), voir pages A 3 à A 6 du cahier publié à Berne en 1999.
Pour le septième Protocole additionnel (Bucarest 2004), voir pages 3 à 7 du cahier publié à Berne en 2004.
Pour le huitième Protocole additionnel (24e Congrès – 2008), voir pages 27 à 32 du cahier publié à Berne en 2008.
Pour le neuvième Protocole additionnel (Istanbul 2016), voir pages 7 à 13 du cahier publié à Berne en 2016.
Pour le dixième Protocole additionnel (Addis-Abeba 2018), voir pages 9 à 14 du présent cahier.

Chapitre III
Organisation de l’Union

13. Organes de l’Union
14. Congrès
15. Congrès extraordinaires
16. Conférences administratives (supprimé)
17. Conseil d’administration
18. Conseil d’exploitation postale
19. Commissions spéciales (supprimé)
20. Bureau international

Chapitre IV
Finances de l’Union

21. Dépenses de l’Union. Contributions des Pays-membres

Titre II
Actes de l’Union

Chapitre I
Généralités

22. Actes de l’Union
23. Application des Actes de l’Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
24. Législations nationales

Chapitre II
Acceptation et dénonciation des Actes de l’Union

25. Signature, authentification, ratification et autres modes d’approbation des Actes de l’Union
26. Notification des ratifications et des autres modes d’approbation des Actes de l’Union
27. Adhésion aux Arrangements
28. Dénonciation d’un Arrangement

Chapitre III
Modification des Actes de l’Union

29. Présentation des propositions
30. Modification de la Constitution
31. Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

Chapitre IV
Règlement des différends

32. Arbitrages

Titre III
Dispositions finales

33. Mise à exécution et durée de la Constitution

Constitution de l'Union postale universelle

(Modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004, du 24e Congrès – 2008, d'Istanbul 2016 et d'Addis-Abeba 2018)

Préambule[2]

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

L'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

– garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;

– encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie;

– assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées;

– favorisant une coopération technique efficace;

– veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.

[2] Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

Titre I
Dispositions organiques

Chapitre I
Généralités

Article premier
Étendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, **dans le cadre de l'organisation intergouvernementale dénommée «**Union postale universelle**»**[3], un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois postaux. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union[4].

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article 1bis[5]
Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:

1.1 Service postal: ensemble des prestations postales internationales dont l'étendue est déterminée et réglementée par les Actes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le traitement[6], la transmission et la distribution des envois postaux.

1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.

1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'Union d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois postaux dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union[7].

1.4 Liberté de transit: principe selon lequel un Pays-membre intermédiaire est tenu de garantir le transport des envois postaux qui lui sont remis en transit à destination d'un autre Pays-membre[8], en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union[9].

1.5 Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.

1.6 (Supprimé.)[10]

1.6bis Envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par l'opérateur désigné d'un Pays-membre (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.), tel que décrit dans la Convention postale universelle et l'Arrangement concernant les services postaux de paiement et leurs Règlements respectifs.[11]

[3] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[4] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[5] Introduit par le Congrès de Bucarest 2004.
[6] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[7] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[8] Modifié par le 24e Congrès – 2008.
[9] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[10] Par le Congrès d'Istanbul 2016.
[11] Introduit par le Congrès d'Istanbul 2016.

1.7 Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire[12].

1.8 Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis dans le préambule et l'article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l'approbation de l'Acte concerné et insérée dans son Protocole final[13].

Article 2
Membres de l'Union

1. Sont Pays-membres de l'Union:

1.1 les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;

1.2 les pays devenus membres conformément à l'article 11.

Article 3
Ressort de l'Union

1. L'Union a dans son ressort:

1.1 les territoires des Pays-membres;

1.2 les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;

1.3 les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 4
Relations exceptionnelles

1. Les Pays-membres dont les opérateurs désignés desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenus d'être les intermédiaires des autres Pays-membres[14]. Les dispositions de la Convention et de ses Règlements sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 5
Siège de l'Union

1. Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 6
Langue officielle de l'Union

1. La langue officielle de l'Union est la langue française.

[12] Modifié par le 24e Congrès – 2008.
[13] Modifié par le 24e Congrès – 2008.
[14] Modifié par le 24e Congrès – 2008.

Article 7[15]
Unité monétaire

1. L'unité monétaire utilisée dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).

Article 8
Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs opérateurs désignés si la législation de ces Pays-membres[16] ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, **au Conseil d'administration, au Conseil d'exploitation postale et à d'autres**[17] Conférences et réunions **organisées par l'Union.**[18]

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 9
Relations avec l'Organisation des Nations Unies

1. Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 10
Relations avec les organisations internationales

1. Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Chapitre II
Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

Article 11[19]
Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.

[15] Modifié par le Congrès de Washington 1989.
[16] Modifié par le 24e Congrès – 2008.
[17] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[18] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Séoul 1994 et le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[19] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois à compter de la date de la consultation[20] sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article 12[21]
Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Directeur général du Bureau international de la dénonciation prévue sous 1.

Chapitre III
Organisation de l'Union

Article 13[22]
Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

Article 14
Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.

2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

Article 15
Congrès extraordinaires

1. Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

Article 16
Conférences administratives

1. (Supprimé.)[23]

[20] Modifié par le 24e Congrès – 2008.
[21] Modifié par le Congrès de Washington 1989.
[22] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.
[23] Par le Congrès de Hamburg 1984.

Article 17[24]
Conseil d'administration

1. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.

2. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18[25]
Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.[26]

Article 19
Commissions spéciales

1. (Supprimé.)[27]

Article 20[28]
Bureau international

1. Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation.

Chapitre IV
Finances de l'Union

Article 21[29]
Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:

1.1 annuellement les dépenses de l'Union;

1.2 les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.

2. Le montant maximal des dépenses prévu sous 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées sous 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. À cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.

[24] Modifié par le Congrès de Séoul 1994.
[25] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Séoul 1994.
[26] Introduit par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[27] Par le Congrès de Hamburg 1984.
[28] Modifié par les Congrès de Hamburg 1984 et de Séoul 1994.
[29] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Washington 1989.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le pays intéressé choisit librement la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Titre II
Actes de l'Union

Chapitre I
Généralités

Article 22
Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves[30].

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves[31].

3. La Convention postale universelle et son Règlement[32] comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres[33]. Les Pays-membres veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant de la Convention et de son Règlement[34].

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays-membres. Les Pays-membres signataires veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Arrangements et de leurs Règlements[35].

5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès[36].

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article 23[37]
Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue sous 1 doit être adressée au Directeur général du Bureau international.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Directeur général du Bureau international une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue sous 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Directeur général du Bureau international.

[30] Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.
[31] Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.
[32] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[33] Modifié par le Congrès de Beijing 1999.
[34] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[35] Modifié par le 24e Congrès – 2008.
[36] Modifié par les Congrès de Washington 1989, de Séoul 1994 et de Beijing 1999.
[37] Modifié par le Congrès de Washington 1989.

4. Les déclarations et notifications prévues sous 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Directeur général du Bureau international.

5. Les dispositions prévues sous 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 24
Législations nationales

1. Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Chapitre II
Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

Article 25[38]
Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.

2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale[39].

3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.

4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.

5. Lorsqu'un Pays-membre[40] ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les Pays-membres[41] qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article 26[42]
Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les instruments de ratification de la Constitution, des Protocoles additionnels à celle-ci et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article 27
Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22.4.

2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11.3.

[38] Modifié par les Congrès de Washington 1989 et de Séoul 1994.
[39] Modifié par le Congrès de Beijing 1999.
[40] Modifié par le 24e Congrès – 2008.
[41] Modifié par le 24e Congrès – 2008.
[42] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

Article 28
Dénonciation d'un Arrangement

1. Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

Chapitre III
Modification des Actes de l'Union

Article 29
Présentation des propositions

1. Tout[43] Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels il est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à tous les Pays-membres et à tous les opérateurs désignés[44, 45].

Article 30
Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote[46].

2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article 31[47]
Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. La Convention et les Arrangements sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés[48].

[43] Modifié par le 24e Congrès – 2008.
[44] Modifié par le 24e Congrès – 2008.
[45] Modifié par le Congrès de Beijing 1999 et par le 24e Congrès – 2008.
[46] Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.
[47] Modifié par le Congrès de Hamburg 1984.
[48] Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

Chapitre IV
Règlement des différends

Article 32
Arbitrages

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Pays-membres[49] relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour un Pays-membre[50], de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Titre III
Dispositions finales

Article 33
Mise à exécution et durée de la Constitution

1. La présente Constitution sera mise à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle[51].

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

[49] Modifié par le 24e Congrès – 2008.
[50] Modifié par le 24e Congrès – 2008.
[51] Modifié par le Congrès de Bucarest 2004.

Règlement général de l’Union postale universelle

Règlement général de l’Union postale universelle

(Modifié par les Protocoles additionnels d’Istanbul 2016 et d’Addis-Abeba 2018)

Table des matières

Chapitre I
Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès, du Conseil d’administration, du Conseil d’exploitation postale et du Comité consultatif

Section 1
Congrès

Article
101. Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires
102. Droit de vote au Congrès
103. Attributions du Congrès
104. Règlement intérieur du Congrès
105. Observateurs aux organes de l’Union

Section 2
Conseil d’administration

106. Composition et fonctionnement du Conseil d’administration
107. Attributions du Conseil d’administration
108. Organisation des sessions du Conseil d’administration
109. Observateurs
110. Remboursement des frais de voyage
111. Information sur les activités du Conseil d’administration

Section 3
Conseil d’exploitation postale

112. Composition et fonctionnement du Conseil d’exploitation postale
113. Attributions du Conseil d’exploitation postale
114. Organisation des sessions du Conseil d’exploitation postale
115. Observateurs
116. Remboursement des frais de voyage
117. Information sur les activités du Conseil d’exploitation postale
117bis. Comité de coordination des organes permanents de l’Union

Section 4
Comité consultatif

118. Rôle du Comité consultatif
119. Composition du Comité consultatif
120. Adhésion au Comité consultatif
121. Attributions du Comité consultatif
122. Organisation du Comité consultatif
123. Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
124. Observateurs au Comité consultatif
125. Information sur les activités du Comité consultatif

Chapitre II
Bureau international

Section 1
Élections et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général

126. Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général
127. Attributions du Directeur général
128. Attributions du Vice-Directeur général

Section 2
Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

129. Généralités
130. Préparation et distribution des documents des organes de l'Union
131. Liste des Pays-membres
132. Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
133. Coopération technique
134. Formules fournies par le Bureau international
135. Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
136. Revue de l'Union
137. Rapport annuel sur les activités de l'Union

Chapitre III
Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées

138. Procédure de présentation des propositions au Congrès
138bis. Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 138
139. Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
140. Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
141. Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès
142. Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale
143. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
144. Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

Chapitre IV
Finances

145. Fixation des dépenses de l’Union
146. Règlement des contributions des Pays-membres
147. Insuffisance de trésorerie
148. Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité
149. Sanctions automatiques
150. Classes de contribution
151. Paiement des fournitures du Bureau international
152. Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

Chapitre V
Arbitrages

153. Procédure d’arbitrage

Chapitre VI
Utilisation des langues au sein de l’Union

154. Langues de travail du Bureau international
155. Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

Chapitre VII
Dispositions finales

156. Conditions d’approbation des propositions concernant le Règlement général
157. Propositions concernant les Accords avec l’Organisation des Nations Unies
158. Modification, mise à exécution et durée du Règlement général

Règlement général de l'Union postale universelle

(Modifié par les Protocoles additionnels d'Istanbul 2016 et d'Addis-Abeba 2018[1])

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions ci-après assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I
Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et du Comité consultatif

Section 1
Congrès

Article 101
Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires (Const. 14, 15)

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu.

2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.

3. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.

4. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international.

5. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.

6. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.

7. Les dispositions prévues sous 2 à 5 et à l'article 102 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

[1] Pour le premier Protocole additionnel (Istanbul 2016), voir pages 31 à 43 du cahier publié à Berne en 2016.
Pour le deuxième Protocole additionnel (Addis-Abeba 2018), voir pages 15 à 33 du présent cahier.

Article 102
Droit de vote au Congrès

1. Chaque Pays-membre dispose d'une voix, sous réserve des sanctions prévues à l'article 149.

Article 103
Attributions du Congrès

1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:

1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;

1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 29 de la Constitution et 138 du Règlement général;

1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;

1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;

1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 111, 117 et 125 du Règlement général;

1.6 adopte la stratégie de l'Union;

1.6bis approuve le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU;[2]

1.7 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 21 de la Constitution;

1.8 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale**, conformément, entre autres, aux procédures électorales établies dans les résolutions du Congrès relatives à ce sujet**[3];

1.9 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;

1.10 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.

2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

Article 104
Règlement intérieur du Congrès (Const. 14)

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique son Règlement intérieur.

2. Chaque Congrès peut modifier son Règlement intérieur dans les conditions qui y sont fixées.

3. Les dispositions sous 1 et 2 sont également applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.[4]

[2] Introduit par le Congrès d'Istanbul 2016.
[3] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[4] Introduit par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

Article 105
Observateurs aux organes de l'Union

1. Les entités ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, en qualité d'observateurs:

1.1 Organisation[5] des Nations Unies.

1.2 Unions restreintes.

1.3 Membres du Comité consultatif.

1.4 Entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès.

2. Les entités ci-après, si dûment désignées par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.12, sont invitées à participer à des réunions spécifiques du Congrès en qualité d'observateurs ad hoc:

2.1 Institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales.

2.2 Tout organisme international, toute association ou entreprise, ou toute personne qualifiée.

3. En plus des observateurs définis sous 1, le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale peuvent désigner d'autres observateurs ad hoc pour assister à leurs réunions, conformément à leur Règlement intérieur, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union et de ses organes.

Section 2
Conseil d'administration

Article 106
Composition et fonctionnement du Conseil d'administration (Const. 17)

1. Le Conseil d'administration se compose de 41 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. La présidence est dévolue de droit au Pays-membre hôte du Congrès. Si ce Pays-membre se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le Pays-membre hôte.

3. Les 40 autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son **ou ses représentants**[6]. Les membres du Conseil d'administration participent activement à ses activités.

5. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à charge de l'Union.

6. Le Conseil d'administration définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents et équipes spéciales ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.[7]

[5] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[6] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016 et par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[7] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

Article 107
Attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:

1.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;

1.2 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;

1.3 examiner le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU, approuvé par le Congrès, et le finaliser en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan avec les ressources disponibles. Le plan devrait également, le cas échéant, coïncider avec les résultats de tout processus de hiérarchisation suivi par le Congrès. Le plan d'activités quadriennal de l'UPU, finalisé et approuvé par le Conseil d'administration, sert ensuite de base au Programme et budget annuel ainsi qu'aux plans d'exploitation annuels devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale;

1.4 examiner et approuver le Programme et budget annuel et les comptes de l'Union, tout en tenant compte de la version finale du plan d'activités de l'UPU, tel que décrit sous 107.1.3;

1.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 145.3 à 5;

1.6 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 150.6;

1.7 autoriser le changement de groupe géographique, si un Pays-membre le demande, en tenant compte des avis exprimés par les Pays-membres des groupes géographiques concernés;

1.8 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international **financés par le budget ordinaire**[8] en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;

1.9 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres pour remplir ses fonctions;

1.10 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des relations à établir avec les organisations qui ne sont pas des observateurs au sens de l'article 105.1 **et 2.1**[9];

1.11 **examiner les**[10] rapports du Bureau international sur les relations de l'Union avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner;

1.12 désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées en qualité d'observateurs ad hoc à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;

1.13 désigner le Pays-membre siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.3;

1.14 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;

[8] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[9] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[10] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

1.15 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:

1.15.1 d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;

1.15.2 de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;

1.16 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;

1.17 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;

1.18 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des Pays-membres, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Pays-membres dans l'intervalle des Congrès;

1.19 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 140;

1.20 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 113.1.6;

1.21 examiner et approuver, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, le projet de stratégie à présenter au Congrès;

1.22 réceptionner les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et en débattre, et examiner les recommandations de ce dernier pour soumission au Congrès;

1.23 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;

1.24 approuver les rapports annuels établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;

1.25 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;

1.26 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;

1.27 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;

1.28 approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;

1.29 établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 122;

1.30 établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et approuver ou rejeter les demandes d'adhésion selon ces critères, en s'assurant que ces dernières soient traitées suivant une procédure accélérée, entre les réunions du Conseil d'administration;

1.31 arrêter le Règlement financier de l'Union;

1.32 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;

1.33 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;

1.34 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;

1.35 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;

1.36 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;

1.37 arrêter le Règlement du Fonds social;

1.38 superviser, au sens de l'article 152, la création des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et leurs activités**;**

1.39 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.[11]

Article 108
Organisation des sessions du Conseil d'administration

1. À sa réunion constitutive, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur. **Le Président et les Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.**[12]

2. Le Conseil d'administration se réunit **deux** fois par an, **ou plus à titre exceptionnel,** au siège de l'Union**, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur**[13].

3. Le Président, les Vice-Présidents **et** les Présidents**, les Coprésidents et les**[14] Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'administration forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

4. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au Conseil d'exploitation postale.

5. Le Président du Comité consultatif représente cette organisation aux réunions du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

Article 109
Observateurs

1. Observateurs

1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote.

2. Principes

2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes **permanents** et des équipes **spéciales**[15] lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

[11] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[12] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[13] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[14] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[15] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article 110
Remboursement des frais de voyage

1. Les frais de voyage du représentant de chacun des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe sont à la charge de son Pays-membre. Toutefois, **un** représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies **respectivement par le Conseil d'administration et**[16] par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses **Commissions ou**[17] de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

Article 111
Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Section 3
Conseil d'exploitation postale

Article 112
Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de **48**[18] membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique **spécifiée. Le** tiers au moins des membres **de chaque groupe géographique**[19] est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès.

3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son **ou ses représentants**[20]. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent activement à ses activités.

[16] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[17] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[18] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[19] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[20] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016 et par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération.

5. Le Conseil d'exploitation postale définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents, équipes spéciales, groupes subsidiaires financés par les utilisateurs ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.[21]

Article 113
Attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale a les attributions suivantes:

1.1 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;

1.2 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;

1.3 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres et leurs opérateurs désignés pour remplir ses fonctions;

1.4 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays-membres et leurs opérateurs désignés dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant d'autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés[22];

1.5 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés et, en particulier avec les pays nouveaux et en développement et leurs opérateurs désignés;

1.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par tout Pays-membre ou opérateur désigné;

1.7 réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrès;

1.8 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;

1.9 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ou leurs opérateurs désignés, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;

1.10 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie de l'Union et du projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU[23] à soumettre au Congrès;

1.11 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;

1.12 étudier la situation actuelle et les besoins des pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer leurs services postaux[24];

[21] Introduit par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[22] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[23] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[24] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.

1.13 procéder à la révision des Règlements de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement; le Conseil[25] d'exploitation postale peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions; dans les deux cas, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;

1.14 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 140 l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;

1.15 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que ce Pays-membre transmet au Bureau international selon l'article 139, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres;

1.16 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Pays-membres, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;

1.17 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés **(ou en tant que dispositions contraignantes si les Actes de l'Union le prévoient ainsi)**[26], des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;

1.18 établir le cadre pour l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et approuver celle-ci, conformément à l'article 152;

1.19 recevoir et examiner des rapports des organes subsidiaires financés par les utilisateurs transmis annuellement.

1.20 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.[27]

Article 114
Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale

1. À sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président **et quatre Vice-Présidents** et les Présidents/Vice-Présidents/Coprésidents des Commissions et arrête son Règlement intérieur. **Le Président et les quatre Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.**[28]

2. **Le** Conseil d'exploitation postale se réunit **deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel,** au siège de l'Union**, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.**[29]

3. Le Président, **les Vice-Présidents** et les Présidents**, les Coprésidents** et **les**[30] Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

4. Sur la base de la stratégie de l'Union adoptée par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles.

[25] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[26] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[27] Introduit par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[28] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[29] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[30] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

5. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'exploitation postale lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

Article 115
Observateurs

1. Observateurs

1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.

1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale.

2. Principes

2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes **permanents** et des équipes **spéciales**[31] lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article 116
Remboursement des frais de voyage

1. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Pays-membres participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de ces Pays-membres. Toutefois, **un** représentant de chacun des Pays-membres considérés comme **l'un des pays les moins avancés** d'après **la liste établie**[32] par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

Article 117
Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.

2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.

[31] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[32] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité, qui comprend des rapports sur les organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément à l'article 152, et le transmet aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 117bis[33]
Comité de coordination des organes permanents de l'Union

1. Le Président du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international forment le Comité de coordination des organes permanents de l'Union.

2. Le Comité de coordination a les attributions et fonctions suivantes:

2.1 contribuer à la coordination des travaux des organes permanents de l'Union;

2.2 se réunir, en cas de besoin, pour discuter de questions importantes relatives à l'Union et au service postal et fournir aux organes de l'Union une évaluation concernant ces questions;

2.3 assurer la bonne mise en œuvre du processus de planification stratégique, de façon que toutes les décisions concernant les activités de l'Union soient prises par les organes appropriés, conformément à leurs responsabilités respectives telles qu'elles sont stipulées dans les Actes de l'Union.

3. Sur convocation du Président du Conseil d'administration, le Comité de coordination se réunit deux fois par an, au siège de l'Union. La date et le lieu des réunions sont fixés par le Président du Conseil d'administration, en accord avec le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Section 4
Comité consultatif

Article 118
Rôle du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a pour but de représenter les intérêts du secteur postal au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées.

Article 119
Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:

1.1 des organisations non gouvernementales représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, des organisations de travailleurs, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, des organismes similaires regroupant des particuliers ainsi que des entreprises souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union;

1.1bis des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif;[34]

1.1ter des organisations de la société civile: organisations postales régionales, organisations postales internationales non gouvernementales, organisations de normalisation, organisations financières et de développement, non prévues sous 1.1;[35]

[33] Introduit par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[34] Introduit par le Congrès d'Istanbul 2016.
[35] Introduit par le Congrès d'Istanbul 2016.

1.2 des membres désignés par le Conseil d'administration choisis parmi ses membres;

1.3 des membres désignés par le Conseil d'exploitation postale choisis parmi ses membres.

1bis. Si ces organisations sont enregistrées, elles doivent l'être dans un Pays-membre de l'Union.[36]

2. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis entre l'Union et les membres du Comité, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

3. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

Article 120
Adhésion au Comité consultatif

1. En dehors des membres désignés par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, l'adhésion des membres au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article 107.1.30.

2. Chaque membre du Comité consultatif désigne son propre représentant.

Article 121
Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:

1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe; par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

1.2 Mener des études sur des questions importantes pour les membres du Comité consultatif et contribuer à ces études.

1.3 Examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions.

1.4 Contribuer aux travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment par la présentation de rapports et de recommandations, et par la présentation d'avis à la demande des deux Conseils.

1.5 Faire des recommandations au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, moyennant examen et commentaire de ce dernier.

Article 122
Organisation du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.

[36] Introduit par le Congrès d'Istanbul 2016.

2. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.

3. Le Comité consultatif se réunit une fois par an. En principe, les réunions ont lieu au siège de l'Union au moment des sessions du Conseil d'exploitation postale. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Article 123
Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. Pour assurer une liaison efficace avec les organes de l'Union, le Comité consultatif peut désigner des représentants pour participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs Commissions respectives en qualité d'observateurs sans droit de vote.

2. Les membres du Comité consultatif sont invités aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 105. Ils peuvent également participer aux travaux des **groupes permanents et des équipes spéciales**[37] aux termes des articles 109.2.2 et 115.2.2.

3. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.

Article 124
Observateurs au Comité consultatif

1. D'autres Pays-membres de l'Union ainsi que les observateurs et les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif.

2. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article 125
Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis.

2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration un rapport d'activité annuel et en envoie un exemplaire au Conseil d'exploitation postale. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration fournie aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux Unions restreintes, conformément à l'article 111.

[37] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Chapitre II
Bureau international

Section 1
Élection et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général

Article 126
Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1er janvier de l'année qui suit le Congrès.

2. Au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.

3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.

4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, les dispositions prévues sous 2 s'appliquent par analogie.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des Directeurs de grade D 2 au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 127
Attributions du Directeur général

0bis. Le Directeur général est le représentant légal de l'Union.[38]

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau **international.**[39]

2. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:

2.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;

[38] Introduit par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[39] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

2.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, il doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats recommandés par les Pays-membres dont ils ont la nationalité, ou dans lesquels ils exercent leur activité professionnelle, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues. Les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international. Dans le cas de postes exigeant des qualifications spéciales, le Directeur général peut s'adresser à l'extérieur;

2.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union;

2.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous 2.3;

2.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues passent après le mérite dans le processus de recrutement;

2.6 le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.

3. En outre, le Directeur général a les attributions suivantes:

3.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;

3.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;

3.3 notifier à l'ensemble des Pays-membres et à leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;

3.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;

3.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;

3.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;

3.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;

3.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;

3.9 préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de stratégie de l'Union et le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU[40] à soumettre au Congrès;

3.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;

3.11 (supprimé;)[41]

3.12 servir d'intermédiaire dans les relations entre:

3.12.1 l'UPU et les Unions restreintes;

3.12.2 l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;

[40] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[41] Par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

3.12.3 l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;

3.12.4 l'UPU et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;

3.13 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:

3.13.1 à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;

3.13.2 à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents et des rapports et procès-verbaux;

3.13.3 au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;

3.14 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article 128
Attributions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.

2. En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article 126.3.

Section 2
Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

Article 129
Généralités

1. Le secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général.

Article 130
Préparation et distribution des documents des organes de l'Union

1. Le Bureau international prépare et met à disposition sur le site Internet de **l'Union** tous les documents publiés, dans les versions linguistiques spécifiées à l'article 155[42], **conformément aux Règlements intérieurs du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale**. Le Bureau international signale également**, aux représentants des Pays-membres notamment,** la publication **de nouveaux documents électroniques** sur le site Internet de **l'Union**[43] au moyen d'un système efficace prévu à cet effet.

2. En outre, le Bureau international diffuse les publications de l'Union sous forme physique, telles que les circulaires du Bureau international et les comptes rendus analytiques du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, uniquement sur demande d'un Pays-membre.[44]

Article 131
Liste des Pays-membres (Const. 2)

1. Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

[42] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[43] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[44] Introduit par le Congrès d'Istanbul 2016.

Article 132
Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes (Const. 20; Règl. gén. 139, 140, 143)

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'explication et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Pays-membres et par leurs opérateurs désignés en vue de connaître l'opinion des autres Pays-membres et de leurs opérateurs désignés sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.

5. Le Bureau international assure la confidentialité et la sécurité des données commerciales fournies par les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés pour l'exécution de ses tâches résultant des Actes ou décisions de l'Union.

Article 133
Coopération technique (Const. 1)

1. Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 134
Formules fournies par le Bureau international (Const. 20)

1. Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, au prix de revient, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés qui en font la demande.

Article 135
Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux (Const. 8)

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution sont transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.

2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

3. Le Bureau international informe les Pays-membres et leurs opérateurs désignés de l'existence des Unions restreintes et des arrangements spéciaux indiqués ci-dessus.

Article 136
Revue de l'Union

1. Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 137
Rapport annuel sur les activités de l'Union (Const. 20, Règl. gén. 107.1.24)

1. Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Comité de gestion du Conseil d'administration, aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III
Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées

Article 138
Procédure de présentation des propositions au Congrès (Const. 29)

1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Pays-membres:

1.1 sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;

1.2 aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;

1.3 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Pays-membres;

1.4 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Pays-membres; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;

1.5 les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.

3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif. De même, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit être accompagnée de son impact financier préparé par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international, afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.

4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les Pays-membres qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique **ni** aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès **ni aux propositions présentées par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale**[45].

Article 138bis[46]
Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 138

1. Les amendements à des propositions déjà faites, à l'exception de celles soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale, peuvent continuer à être présentées au Bureau international conformément aux procédures du Règlement intérieur des Congrès.

2. Les amendements à des propositions soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale doivent parvenir au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Au-delà de ce délai, les Pays-membres pourront présenter leurs amendements en séance au Congrès.

Article 139
Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par un Pays-membre entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Pays-membres. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.

2. Ces propositions sont adressées aux autres Pays-membres par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 140
Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: lorsqu'un Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à tous les Pays-membres pour examen. Ceux-ci disposent d'un délai de quarante-cinq jours[47] pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. À la fin de ce délai de quarante-cinq jours[48], le Bureau international transmet aux Pays-membres toutes les observations qu'il a reçues et invite chaque Pays-membre ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. Les Pays-membres qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de quarante-cinq jours[49] sont considérés comme s'étant abstenus. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, seuls les Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article 141
Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès

1. Les Règlements de la Convention postale universelle et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

[45] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016 et par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[46] Introduit par le Congrès d'Istanbul 2016.
[47] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[48] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[49] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.

2. Les propositions de conséquence aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention ou à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement doivent être soumises au Bureau international en même temps que les propositions au Congrès auxquelles elles se rapportent. Elles peuvent être soumises par un seul Pays-membre, sans l'appui des autres Pays-membres. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres, au plus tard un mois avant le Congrès.

3. Les autres propositions concernant les Règlements, censées être examinées par le Conseil d'exploitation postale en vue de l'élaboration des nouveaux Règlements dans les six mois suivant le Congrès, doivent être soumises au Bureau international au moins deux mois avant le Congrès.

4. Les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, qui sont soumises par les Pays-membres, doivent parvenir au Bureau international au plus tard deux mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale. Ces propositions doivent être envoyées à tous les Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, au plus tard un mois avant l'ouverture du Conseil d'exploitation postale.

Article 142
Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale

1. Les propositions de modification aux Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.

2. L'appui d'au moins un Pays-membre est exigé pour toute présentation d'une proposition de modification aux Règlements[50].

3. (Supprimé.)[51]

Article 143
Notification des décisions adoptées entre deux Congrès (Const. 29, Règl. gén. 139, 140, 142)

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.

2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont notifiées aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 38.3.2 de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 144
Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les Règlements entrent en vigueur à la même date et ont la même durée que les Actes issus du Congrès.

2. Sous réserve des dispositions sous 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification. **Toutefois, ce délai requis ne s'applique pas aux modifications du Règlement adoptées après l'établissement du nouveau Règlement, mais avant son entrée en vigueur en vertu des dispositions sous 1.**[52]

[50] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[51] Par le Congrès d'Istanbul 2016.
[52] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

Chapitre IV
Finances

Article 145
Fixation des dépenses de l'Union (Const. 21)

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de 37 235 000 CHF pour les années 2017 à 2020. Dans le cas où le Congrès prévu en 2020 serait reporté, ces plafonds s'appliqueraient également à la période ultérieure à 2020.[53]

2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.

3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.

4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.

6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

Article 146
Règlement des contributions des Pays-membres

1. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

2. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de **5**%[54] par an à partir du quatrième mois.

3. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.

4. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.

5. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années.

[53] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.
[54] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

6. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est acquitté, en capital, de l'intégralité de ses dettes arriérées.

7. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.

8. Les dispositions mentionnées sous 3 à 7 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

9. Le Bureau international envoie les factures aux Pays-membres au moins trois mois avant la date d'échéance du paiement. Les factures originales sont transmises à l'adresse correcte communiquée par le Pays-membre concerné. Des copies électroniques des factures sont envoyées par courrier électronique en tant que préavis ou alerte.[55]

10. En outre, le Bureau international fournit des informations claires aux Pays-membres à chaque fois qu'il impute des intérêts de retard pour des factures particulières, ce qui permet aux Pays-membres de vérifier facilement à quelles factures les intérêts correspondent.[56]

Article 147
Insuffisance de trésorerie

1. Il est constitué, auprès de l'Union, un fonds de réserve afin de pallier les insuffisances de trésorerie. Son montant est fixé par le Conseil d'administration. Il est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

2. En cas d'insuffisances passagères de trésorerie de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires à l'Union selon des conditions fixées dans un commun accord.

Article 148
Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité

1. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

Article 149
Sanctions automatiques

1. Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue à l'article 146.3 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 146.4, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.

2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il convient avec l'Union[57] de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.

[55] Introduit par le Congrès d'Istanbul 2016.
[56] Introduit par le Congrès d'Istanbul 2016.
[57] Modifié par le Congrès d'Istanbul 2016.

Article 150
Classes de contribution (Const. 21, Règl. gén. 131, 145, 146, 147, 148)

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:

– Classe de 50 unités.

– Classe de 47 unités.

– Classe de 45 unités.

– Classe de 43 unités.

– Classe de 40 unités.

– Classe de 37 unités.

– Classe de 35 unités.

– Classe de 33 unités.

– Classe de 30 unités.

– Classe de 27 unités.

– Classe de 25 unités.

– Classe de 23 unités.

– Classe de 20 unités.

– Classe de 17 unités.

– Classe de 15 unités.

– Classe de 13 unités.

– Classe de 10 unités.

– Classe de 7 unités.

– Classe de 5 unités.

– Classe de 3 unités.

– Classe de 1 unité.

– Classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins **avancés** énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil d'administration.

– Classe de 0,1 unité, réservée aux pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme des petits États insulaires en développement dont la population est inférieure à 200 000 habitants (selon les dernières informations statistiques publiées par le bureau compétent de l'Organisation des Nations Unies).[58]

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à la classe de contribution à laquelle il appartient durant une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. À la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.

3. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21.4 de la Constitution.

[58] Introduit par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

4. Les Pays-membres peuvent se ranger ultérieurement dans une classe de contribution inférieure, à la condition que la demande de changement soit envoyée au Bureau international au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès. Le Congrès donne un avis non contraignant au sujet de ces demandes de changement de classe de contribution. Le Pays-membre est libre de suivre l'avis du Congrès. La décision finale du Pays-membre est transmise au Secrétariat du Bureau international avant la fin du Congrès. Cette demande de changement prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès. Les Pays-membres qui n'ont pas fait connaître leur souhait de changer de classe de contribution dans les délais prescrits sont maintenus dans la classe de contribution à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

5. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois.

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut également autoriser le déclassement temporaire de Pays-membres n'appartenant pas à la catégorie des pays les moins avancés et déjà rangés dans la classe de 1 unité en les faisant passer dans la classe de 0,5 unité.

7. En application des dispositions prévues sous 6, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. À l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

8. Par dérogation aux dispositions sous 4 et 5, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article 151
Paiement des fournitures du Bureau international (Règl. gén. 134)

1. Les fournitures livrées à titre onéreux par le Bureau international aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés sont payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois suivant celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Les sommes dues sont productives de 5% d'intérêts par an au profit de l'Union, à compter du jour de l'expiration de ce délai.

Article 152
Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

1. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale est habilité à établir un certain nombre d'organes subsidiaires financés par les utilisateurs, à titre volontaire, pour organiser des activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant de ses compétences, conformément à l'article 18 de la Constitution, mais ne pouvant pas être financées par le budget ordinaire.

2. Concernant la création d'un tel organe relevant du Conseil d'exploitation postale, ce dernier décide du cadre de référence pour **le règlement intérieur**[59] dudit organe, en tenant dûment compte des règles et des principes fondamentaux régissant l'organisation intergouvernementale qu'est l'Union postale universelle, et le soumet au Conseil d'administration pour approbation. Le cadre de référence inclut les éléments suivants:

2.1 Mandat.

2.2 Composition, y compris les catégories des membres de l'organe.

2.3 Règles de prise de décisions, y compris en ce qui concerne la structure interne et les relations de l'organe considéré avec d'autres organes de **l'Union**[60].

2.4 Principes de vote et de représentation.

[59] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[60] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

2.5 Financement (souscription, frais d'utilisation, etc.).

2.6 Composition du secrétariat et de la structure de gestion.

3. Chaque organe subsidiaire financé par les utilisateurs organise ses activités de manière autonome dans le cadre de référence décidé par le Conseil d'exploitation postale et approuvé par le Conseil d'administration et prépare un rapport annuel sur ses activités à soumettre au Conseil d'exploitation postale pour **considération**[61].

4. Le Conseil d'administration établit les règles concernant les frais d'appui que les organes subsidiaires financés par les utilisateurs devraient verser au budget ordinaire. Il publie ces règles dans le Règlement financier de l'Union.

5. Le Directeur général du Bureau international administre le secrétariat des organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément aux **dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel applicables**[62] au personnel recruté pour ces organes. Le secrétariat des organes subsidiaires fait partie intégrante du Bureau international.

6. Les informations concernant les organes subsidiaires financés par les utilisateurs établis conformément au présent article sont portées à la connaissance du Congrès une fois ces organes créés.

Chapitre V
Arbitrages

Article 153
Procédure d'arbitrage (Const. 32)

1. En cas de différend entre Pays-membres à régler par jugement arbitral, chaque Pays-membre doit informer l'autre partie, par écrit, de l'objet du différend et lui faire part de sa volonté d'entamer une procédure d'arbitrage, au moyen d'une notification à cet effet.

2. Si le différend porte sur des questions de nature opérationnelle ou technique, chacun des Pays-membres peut demander à son opérateur désigné d'intervenir conformément à la procédure décrite ci-après et déléguer ce pouvoir à son opérateur. Le Pays-membre concerné est informé du déroulement et des résultats de la procédure. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés concernés sont dénommés ci-après «parties à l'arbitrage».

3. Les parties à l'arbitrage choisissent de désigner un ou trois arbitres.

4. Si les parties à l'arbitrage choisissent de désigner trois arbitres, chaque partie choisit un Pays-membre ou un opérateur désigné non directement impliqué dans le différend pour agir en qualité d'arbitre, conformément aux dispositions prévues sous 2. Lorsque plusieurs Pays-membres et/ou opérateurs désignés font cause commune, ils ne comptent, pour l'application des présentes dispositions, que pour un seul.

5. Lorsque les parties conviennent de désigner trois arbitres, le troisième arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties et ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.

6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Pays-membres qui participent à cet Arrangement.

7. Les parties à l'arbitrage peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.

[61] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.
[62] Modifié par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018.

8. Si l'une des parties à l'arbitrage (ou les deux) ne désigne pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque la désignation d'un arbitre par le Pays-membre défaillant ou en désigne un lui-même d'office. Le Bureau international n'interviendra pas dans les délibérations, sauf si les deux parties en font mutuellement la demande.

9. Les parties à l'arbitrage peuvent convenir d'un commun accord de régler le différend à tout moment avant qu'une décision ne soit prononcée par le ou les arbitres. Tout retrait doit être notifié par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la décision des parties de régler le différend. Si les parties conviennent de se retirer de la procédure d'arbitrage, le ou les arbitres perdent le pouvoir de statuer sur la question.

10. Le ou les arbitres sont tenus de statuer sur le différend sur la base des faits et des éléments dont ils disposent. Toutes les informations concernant le différend doivent être communiquées aux deux parties ainsi qu'à l'arbitre ou aux arbitres.

11. La décision du ou des arbitres est prise à la majorité des voix et notifiée au Bureau international et aux parties dans les six mois suivant la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage.

12. La procédure d'arbitrage est confidentielle et seules une brève description du différend et la décision sont communiquées par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la notification de la décision aux parties.

13. La décision du ou des arbitres est définitive, contraignante pour les parties et sans appel.

14. Les parties à l'arbitrage appliquent la décision du ou des arbitres sans délai. Lorsqu'un Pays-membre délègue à son opérateur désigné le pouvoir d'engager la procédure d'arbitrage et de s'y conformer, il lui incombe de veiller à ce que l'opérateur désigné applique la décision du ou des arbitres.

Chapitre VI
Utilisation des langues au sein de l'Union

Article 154
Langues de travail du Bureau international

1. Les langues de travail du Bureau international sont le français et l'anglais.

Article 155
Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Dans les documentations publiées par l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.

2. Le ou les Pays-membres ayant demandé l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique.

3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.

4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.

5. Les correspondances entre les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.

6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application des dispositions prévues sous 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international. Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.

7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les Pays-membres intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.

8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées sous 9.

11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13. Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. À défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre VII
Dispositions finales

Article 156
Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

Article 157
Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies (Const. 9)

1. Les conditions d'approbation visées à l'article 156 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 158
Modification, mise à exécution et durée du Règlement général

1. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès.

2. Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1er janvier 2014 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Doha, le 11 octobre 2012.

Convention postale universelle

Convention postale universelle

Table des matières

Première partie
Règles communes applicables au service postal international

Article
1. Définitions
2. Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention
3. Service postal universel
4. Liberté de transit
5. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables
6. Timbres-poste
7. Développement durable
8. Sécurité postale
9. Infractions
10. Traitement des données personnelles
11. Échange de dépêches closes avec des unités militaires
12. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
13. Utilisation des formules de l'UPU

Deuxième partie
Normes et objectifs en matière de qualité de service

14. Normes et objectifs en matière de qualité de service

Troisième partie
Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

15. Taxes
16. Exonération des taxes postales

Quatrième partie
Services de base et services supplémentaires

17. Services de base
18. Services supplémentaires

Cinquième partie
Interdictions et questions douanières

19. Envois non admis. Interdictions
20. Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

Sixième partie
Responsabilité

21. Réclamations
22. Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités
23. Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés
24. Responsabilité de l'expéditeur
25. Paiement de l'indemnité
26. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Septième partie
Rémunération

A. Frais de transit

27. Frais de transit

B. Frais terminaux

28. Frais terminaux. Dispositions générales
29. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible
30. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire
31. Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

C. Quotes-parts pour les colis postaux

32. Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

D. Frais de transport aérien

33. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

E. Règlement des comptes

34. Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

F. Établissement des frais et des taux

35. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Huitième partie
Services facultatifs

36. EMS et logistique intégrée
37. Services électroniques postaux

Neuvième partie
Dispositions finales

38. Conditions d’approbation des propositions concernant la Convention et le Règlement
39. Réserves présentées lors du Congrès
40. Mise à exécution et durée de la Convention

Convention postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22.3 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles applicables au service postal international.

Première partie
Règles communes applicables au service postal international

Article premier
Définitions

1. Aux fins de la Convention postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit:

1.1 envoi de la poste aux lettres: envoi décrit dans la Convention postale universelle et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;

1.2 colis postal: envoi décrit dans la Convention postale universelle et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;

1.3 envoi EMS: envoi décrit dans la Convention postale universelle, le Règlement et les instruments correspondants de l'EMS et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;

1.4 document: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout support d'information écrit, dessiné, imprimé ou numérique, à l'exclusion des articles de marchandise, dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;

1.5 marchandise: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout objet corporel et mobilier autre que de l'argent, y compris des articles de marchandise, qui n'entre pas dans la définition de «document» sous 1.4 et dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;

1.6 dépêche close: récipient(s) étiqueté(s), plombé(s) ou cacheté(s), contenant des envois postaux;

1.7 dépêches mal acheminées: récipients reçus par un bureau d'échange autre que celui indiqué sur l'étiquette (du récipient);

1.8 données personnelles: informations nécessaires pour identifier un usager du service postal;

1.9 envois mal dirigés: envois reçus par un bureau d'échange, mais qui étaient destinés à un bureau d'échange dans un autre Pays-membre;

1.10 frais de transit: rémunération pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial, maritime et/ou aérien des envois de la poste aux lettres;

1.11 frais terminaux: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais liés au traitement des envois de la poste aux lettres reçus dans le pays de destination;

1.12 opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire;

1.13 petit paquet: envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement;

1.14 quote-part territoriale d'arrivée: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais de traitement d'un colis postal dans le pays de destination;

1.15 quote-part territoriale de transit: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial et/ou aérien, pour l'acheminement d'un colis postal à travers son territoire;

1.16 quote-part maritime: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux) participant au transport maritime d'un colis postal;

1.17 réclamation: plainte ou requête relative à l'utilisation d'un service postal soumise selon les conditions énoncées dans la Convention et le Règlement;

1.18 service postal universel: prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables;

1.19 transit à découvert: transit, par un pays intermédiaire, d'envois dont le nombre ou le poids ne justifie pas la confection d'une dépêche close pour le pays de destination.

Article 2
Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, les Pays-membres informent le Bureau international de tout changement concernant les organes gouvernementaux dans les meilleurs délais. Tout changement concernant les opérateurs désignés officiellement doit également être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais, et de préférence au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du changement.

2. Lorsqu'un Pays-membre désigne officiellement un nouvel opérateur, il indique la portée des services postaux qui seront assurés par cet opérateur au titre des Actes de l'Union ainsi que la zone du territoire couverte par l'opérateur.

Article 3
Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.

2. À cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.

3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.

4. Les Pays-membres veillent à ce que la prestation du service postal universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité.

Article 4
Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque Pays-membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'ils emploient pour leurs propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui leur sont livrés par un autre opérateur désigné. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des envois postaux contenant des substances infectieuses ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Cela s'applique également aux imprimés, aux périodiques, aux revues, aux petits paquets et aux sacs M dont le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.

3. La liberté de transit des colis est garantie dans le territoire entier de l'Union.

4. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de cesser la prestation de services postaux avec ce Pays-membre.

Article 5
Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation nationale du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 19.2.1.1 ou 3, selon la législation nationale du pays de transit.

2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse et/ou le nom de la personne morale, le nom, le prénom ou, le cas échéant, le patronyme du destinataire. Les taxes et les autres conditions sont prescrites au Règlement.

3. Les Pays-membres s'assurent que leurs opérateurs désignés réexpédient des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et renvoient à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans le Règlement.

Article 6
Timbres-poste

1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et du Règlement.

2. Le timbre-poste:

2.1 est émis et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays-membre ou du territoire, conformément aux Actes de l'Union;

2.2 est un attribut de souveraineté et constitue une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;

2.3 doit être en circulation dans le Pays-membre ou sur le territoire émetteur, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou à des fins philatéliques, selon sa législation nationale;

2.4 doit être accessible à tous les habitants du Pays-membre ou du territoire émetteur.

3. Le timbre-poste comprend:

3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire émetteur, en caractères latins[1], ou, sur la demande du Pays-membre ou du territoire émetteur au Bureau international de l'UPU, un sigle ou des initiales représentant officiellement le Pays-membre ou le territoire émetteur, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la Convention;

3.2 la valeur faciale exprimée:

3.2.1 en principe, dans la monnaie officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole;

3.2.2 par d'autres signes d'identification spécifiques.

4. Les emblèmes d'État, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:

5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'Union et aux décisions prises par les organes de l'Union;

5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du Pays-membre ou du territoire ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;

5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au Pays-membre ou au territoire, un lien étroit avec ledit Pays-membre ou territoire;

5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;

5.5 revêtir une signification importante pour le Pays-membre ou pour le territoire.

6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'Union ne peuvent être utilisés que sur autorisation du Pays-membre ou du territoire.

7. Préalablement à l'émission de timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies, les Pays-membres communiquent au Bureau international les informations nécessaires concernant leur compatibilité avec le fonctionnement des machines destinées au traitement du courrier. Le Bureau international en informe les autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

Article 7
Développement durable

1. Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie de développement durable dynamique portant tout particulièrement sur des actions environnementales, sociales et économiques à tous les niveaux de l'exploitation postale et promouvoir la sensibilisation aux questions de développement durable.

[1] Une dérogation est accordée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

Article 8
Sécurité postale

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés se conforment aux exigences en matière de sûreté définies dans les normes de sûreté de l'Union postale universelle, adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux fournis par les opérateurs désignés, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Cette stratégie inclut les objectifs définis dans le Règlement ainsi que le principe de conformité avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois postaux identifiés dans les dispositions de mise en œuvre (notamment le type d'envois postaux concernés et les critères d'identification de ceux-ci) adoptées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux normes techniques de l'UPU relatives aux messages. Cette stratégie implique également l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

2. Toutes les mesures de sécurité appliquées dans la chaîne du transport postal international doivent correspondre aux risques et aux menaces auxquelles elles sont censées répondre et elles doivent être déployées sans perturber les flux de courrier ou le commerce internationaux en tenant compte des spécificités du réseau postal. Les mesures de sécurité qui peuvent avoir une incidence mondiale sur les opérations postales doivent être déployées de manière coordonnée et équilibrée au niveau international, avec l'implication de tous les acteurs concernés.

Article 9
Infractions

1. Envois postaux

1.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs:

1.1.1 insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de marchandises dangereuses, non expressément autorisée par la Convention et le Règlement;

1.1.2 insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.

2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier

2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:

2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;

2.1.2 les marques d'affranchissement;

2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

2.1.4 les coupons-réponse internationaux.

2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis par quelque personne que ce soit dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:

2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;

2.2.2 la fabrication, l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition (y compris sous forme de catalogues ou à des fins publicitaires) de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;

2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;

2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.

3. Réciprocité

3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article 10
Traitement des données personnelles

1. Les données personnelles des usagers ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale applicable.

2. Les données personnelles des usagers ne sont divulguées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.

3. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés doivent assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des usagers, dans le respect de leur législation nationale.

4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.

5. Sans préjudice de ce qui précède, les opérateurs désignés peuvent transférer électroniquement des données personnelles aux opérateurs désignés des pays de destination ou de transit qui ont besoin de ces données pour assurer leur service.

Article 11
Échange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:

1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;

1.2 entre les commandants de ces unités militaires;

1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;

1.4 entre les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.

2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.

3. Sauf entente spéciale, l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les opérateurs désignés concernés, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

Article 12
Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du Pays-membre déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.

2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.

3. L'opérateur désigné de destination a le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit renvoyer les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

4. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les opérateurs désignés de destination ont le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit les taux applicables en vertu des articles 29.5 à 29.11, 29.12 à 29.15, ou 30.9, selon le cas. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit retourner les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

Article 13
Utilisation des formules de l'UPU

1. Sauf les cas prévus dans les Actes de l'Union, seuls les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union utilisent les formules et les documents de l'UPU pour l'exploitation des services postaux et pour l'échange d'envois postaux conformément aux Actes de l'Union.

2. Les opérateurs désignés peuvent utiliser les formules et les documents de l'UPU pour l'exploitation des bureaux d'échange extraterritoriaux ainsi que des centres de traitement du courrier international établis par les opérateurs désignés hors de leur territoire national respectif, tels que définis sous 6, afin de faciliter l'exploitation des services postaux et l'échange d'envois postaux susmentionnés.

3. L'exercice de la possibilité exposée sous 2 est soumis à la législation ou à la politique nationale du Pays-membre ou du territoire dans lequel le bureau d'échange extraterritorial ou le centre de traitement du courrier international est établi. À cet égard, et sans préjudice des obligations de désignation énoncées à l'article 2, les opérateurs désignés garantissent l'exécution continue de leurs obligations inscrites dans la Convention et sont pleinement responsables de toutes leurs relations avec les autres opérateurs désignés et avec le Bureau international.

4. L'exigence énoncée sous 3 s'applique également au Pays-membre de destination pour l'acceptation des envois postaux provenant de tels bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international.

5. Les Pays-membres informent le Bureau international de leur politique à l'égard des envois postaux transmis et/ou reçus par l'intermédiaire de bureaux d'échange extraterritoriaux et de centres de traitement du courrier international. Ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'Union.

6. Strictement aux fins du présent article, on entend par bureau d'échange extraterritorial un bureau ou un établissement établi à des fins commerciales et exploité par un opérateur désigné ou sous la responsabilité d'un opérateur désigné sur le territoire d'un Pays-membre ou d'un territoire autre que celui de l'opérateur désigné dans le but d'acquérir une clientèle sur un marché situé en dehors de son propre territoire national. On entend par centre de traitement du courrier international un établissement de traitement du courrier international destiné au traitement du courrier international échangé, soit pour confectionner ou réceptionner les dépêches postales, soit pour officier en tant que centre de transit pour le courrier international échangé entre d'autres opérateurs désignés.

7. Rien dans cet article ne peut être interprété comme impliquant que les bureaux d'échange extraterritoriaux ou les centres de traitement du courrier international (y compris les opérateurs désignés responsables de leur établissement et de leur exploitation en dehors de leurs territoires nationaux respectifs) se trouvent dans la même situation vis-à-vis des Actes de l'Union que les opérateurs désignés du pays d'accueil ou comme imposant à d'autres Pays-membres une obligation légale de reconnaître ces bureaux d'échange extraterritoriaux ou ces centres de traitement du courrier international comme des opérateurs désignés sur le territoire sur lequel ils sont établis et opèrent.

Deuxième partie
Normes et objectifs en matière de qualité de service

Article 14
Normes et objectifs en matière de qualité de service

1. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés doivent fixer et publier leurs normes et objectifs en matière de distribution des envois de la poste aux lettres et des colis arrivants.

2. Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doivent pas être moins favorables que ceux appliqués aux envois comparables de leur service intérieur.

3. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés d'origine doivent également fixer et publier des normes de bout en bout pour les envois prioritaires et les envois-avion de la poste aux lettres ainsi que pour les colis et les colis économiques/de surface.

4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés évaluent l'application des normes de qualité de service.

Troisième partie
Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

Article 15
Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux définis dans la Convention sont fixées par les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale et en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et son Règlement. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.

2. Le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné fixe, en fonction de la législation nationale, les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres et des colis postaux. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

3. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).

4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale, sont autorisés à dépasser toutes les taxes indicatives figurant dans les Actes.

5. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 3, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation nationale pour les envois de la poste aux lettres et pour les colis postaux déposés sur le territoire du Pays-membre. Ils ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.

6. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.

7. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque opérateur désigné garde les taxes qu'il a perçues.

Article 16
Exonération des taxes postales

1. Principe

1.1 Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, le Règlement peut fixer des dispositions prévoyant l'exonération du paiement de l'affranchissement, des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux envoyés par les Pays-membres, les opérateurs désignés et les Unions restreintes et relevant des services postaux. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'UPU à destination des Unions restreintes, des Pays-membres et des opérateurs désignés sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.

2. Prisonniers de guerre et internés civils

2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services postaux de paiement, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

2.3 Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.

2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les opérateurs désignés, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

3. Envois pour les aveugles

3.1 Tous les envois pour les aveugles envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle, sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, dans la mesure où ces envois sont admissibles comme tels dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine.

3.2 Dans cet article:

3.2.1 le terme «personne aveugle» désigne toute personne recensée officiellement comme aveugle ou malvoyante dans son pays ou qui répond aux définitions de l'Organisation mondiale de la santé d'une personne aveugle ou d'une personne ayant une basse vision;

3.2.2 est désignée comme organisation pour les aveugles toute institution ou association servant ou représentant les aveugles officiellement;

3.2.3 les envois pour les aveugles incluent toute correspondance, publication, quel qu'en soit le format (audio inclus), et tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, tels que spécifiés dans le Règlement.

Quatrième partie
Services de base et services supplémentaires

Article 17
Services de base

1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.

2. Les envois de la poste aux lettres contenant uniquement des documents comprennent:

2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;

2.2 les lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à 2 kilogrammes;

2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes;

2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.

3. Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:

3.1 les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes.

3.2 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes, tels que définis dans le Règlement;

3.3 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes, comme précisé dans le Règlement.

4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés à la fois selon la rapidité de leur traitement et selon leur contenu, conformément au Règlement.

5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G), les lettres de format encombrant (E) ou les petits paquets (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement.

6. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement.

7. Les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes.

8. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certains colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement.

Article 18
Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:

1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres;

1.2 service de recommandation pour tous les envois recommandés arrivants de la poste aux lettres.

2. Les **Pays-membres peuvent** assurer **la fourniture des** services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés ayant convenu de fournir ces services:

2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

2.3 service de distribution suivie pour les envois de la poste aux lettres;

2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée;

2.5 service de distribution des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

2.6 **service des** colis encombrants;

2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;

2.8 service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier.

3. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:

3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;

3.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;

3.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés, les colis et les envois avec valeur déclarée; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.

4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans le Règlement.

5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans le Règlement:

5.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;

5.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;

5.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;

5.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;

5.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;

5.6 poste restante;

5.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes (à l'exception des envois pour les aveugles), et des colis postaux;

5.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;

5.9 couverture contre le risque de force majeure;

5.10 remise d'envois de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.

Cinquième partie
Interdictions et questions douanières

Article 19
Envois non admis. Interdictions

1. Dispositions générales

1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et le Règlement ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.

1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans le Règlement.

1.3 Tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié.

2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois

2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:

2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ou les autres drogues illicites interdites dans le pays de destination;

2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;

2.1.3 les objets de contrefaçon et piratés;

2.1.4 autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;

2.1.5 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;

2.1.6 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

3. Marchandises dangereuses

3.1 L'insertion des marchandises dangereuses décrites dans la Convention et le Règlement est interdite dans toutes les catégories d'envois.

3.2 L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.

3.3 Exceptionnellement, les marchandises dangereuses peuvent être admises dans les échanges entre Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour les admettre soit sur une base réciproque, soit dans une seule direction, pourvu que les règles et réglementations nationales et internationales en matière de transport soient respectées.

4. Animaux vivants

4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.

4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:

4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;

4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;

4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.

4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:

4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale et la législation nationale des pays intéressés.

5. Insertion de correspondances dans les colis

5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:

5.1.1 les correspondances, à l'exception des pièces archivées, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur

6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:

6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;

6.1.1.1 cependant, si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;

6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet;

6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;

6.1.3.1 de plus, chaque Pays-membre ou opérateur désigné a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; il peut limiter la valeur réelle de ces envois.

7. Imprimés et envois pour les aveugles

7.1 Les imprimés et les envois pour les aveugles ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance.

7.2 Ils ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.

8. Traitement des envois admis à tort

8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit au Règlement. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2, 3.1 et 3.2 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit. Si des objets visés sous 3.1 et 3.2 sont découverts lors du transport, l'opérateur désigné concerné est autorisé à extraire ces objets de l'envoi et à les détruire. L'opérateur désigné peut alors acheminer le reste de l'envoi vers sa destination, en transmettant des informations sur l'élimination de l'objet non admissible.

Article 20
Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

1. L'opérateur désigné du pays d'origine et celui du pays de destination sont autorisés à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.

2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, de frais de présentation à la douane dont le montant indicatif est fixé par le Règlement. Ces frais ne sont perçus qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.

3. Les opérateurs désignés qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement pour le compte des clients, que ce soit au nom du client ou au nom de l'opérateur désigné du pays de destination, sont autorisés à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération. Cette taxe peut être perçue, pour tous les envois déclarés en douane, selon la législation nationale, y compris ceux exempts de droits de douane. Les clients doivent être dûment informés à l'avance au sujet de la taxe concernée.

4. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Sixième partie
Responsabilité

Article 21
Réclamations

1. Chaque opérateur désigné est tenu d'accepter les réclamations concernant les colis et les envois recommandés ou avec valeur déclarée, déposés dans son propre service ou dans celui de tout autre opérateur désigné, pourvu que ces réclamations soient présentées par les clients dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt de l'envoi. Les réclamations sont transmises et traitées entre les opérateurs désignés selon les modalités énoncées dans le Règlement. La période de six mois concerne les relations entre réclamants et opérateurs désignés et ne couvre pas la transmission des réclamations entre opérateurs désignés.

2. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par une demande de transmission par le service EMS sont en principe à la charge du demandeur.

Article 22
Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités

1. Généralités

1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 23, les opérateurs désignés répondent:

1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires (exception faite de la catégorie de distribution des envois issus du commerce électronique, ci-après désignée «colis ECOMPRO», dont les spécifications sont en outre définies dans le Règlement) et des envois avec valeur déclarée;

1.1.2 du renvoi des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires dont le motif de non-distribution n'est pas donné.

1.2 Les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2 ou s'il s'agit de colis ECOMPRO.

1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité.

1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe d'assurance.

1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement.

1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects, les bénéfices non réalisés ou les préjudices moraux ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.

1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des opérateurs désignés sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les opérateurs désignés n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et le Règlement.

2. Envois recommandés

2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.

2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

3. Colis ordinaires

3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.

3.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

3.3 Les opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement, sans égard au poids du colis.

4. Envois avec valeur déclarée

4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.

4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée.

5. En cas de renvoi d'un envoi de la poste aux lettres recommandé ou avec valeur déclarée, dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi seulement.

6. En cas de renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes payées pour le dépôt du colis dans le pays d'origine et des dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.

7. Dans les cas visés sous 2, 3 et 4, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. À défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.

8. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état si celui-ci est imputable à l'opérateur désigné et que la responsabilité de ce dernier est engagée.

9. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 3 et 4, le destinataire a droit à l'indemnité pour un envoi recommandé, un colis ordinaire ou un envoi avec valeur déclarée spolié, avarié ou perdu si l'expéditeur se désiste de ses droits par écrit en sa faveur. Ce désistement n'est pas nécessaire dans les cas où l'expéditeur et le destinataire seraient une seule et même personne.

10. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation nationale pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 3.1. Il en est de même pour l'opérateur désigné de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 3.1 restent cependant applicables:

10.1 en cas de recours contre l'opérateur désigné responsable;

10.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire.

11. Aucune réserve concernant le dépassement des délais des réclamations et le paiement de l'indemnité aux opérateurs désignés, y compris les périodes et conditions fixées dans le Règlement, n'est applicable, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article 23
Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés cessent d'être responsables des envois recommandés, des colis et des envois avec valeur déclarée dont ils ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:

1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;

1.2 lorsque, la réglementation nationale le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

1.3 lorsque, la réglementation nationale le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;

1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'opérateur désigné qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.

2. Les Pays-membres et les opérateurs désignés ne sont pas responsables:

2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article 18.5.9;

2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, ils ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;

2.4 lorsqu'il s'agit d'envois qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 19;

2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation nationale du pays de destination, selon notification du Pays-membre ou de l'opérateur désigné de ce pays;

2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;

2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;

2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.

3. Les Pays-membres et les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 24
Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable des préjudices corporels subis par les agents des postes et de tous les dommages causés aux autres envois postaux ainsi qu'à l'équipement postal par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.

2. En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les opérateurs désignés pour chaque envoi avarié.

3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.

4. En revanche, lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci n'est pas responsable dans la mesure où il y a eu faute ou négligence des opérateurs désignés ou des transporteurs dans le traitement des envois après leur acceptation.

Article 25
Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'opérateur désigné responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'opérateur désigné d'origine ou à l'opérateur désigné de destination.

2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. En cas de désistement, l'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation nationale le permet.

Article 26
Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, en lui accordant le même délai de réponse.

2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1, celui-ci devient la propriété de l'opérateur désigné ou, s'il y a lieu, des opérateurs désignés qui ont supporté le dommage.

3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Septième partie
Rémunération

A. Frais de transit

Article 27
Frais de transit

1. Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même Pays-membre au moyen des services d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

B. Frais terminaux

Article 28
Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans le Règlement, chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.

2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux par leurs opérateurs désignés, les pays et territoires sont classés conformément aux listes établies à cet effet par le Congrès dans sa résolution C 7/2016, comme indiqué ci-après:

2.1 pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 (groupe I);

2.2 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010 et de 2012 (groupe II);

2.3 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2016 (groupe III);

2.4 pays et territoires faisant partie du système transitoire (groupe IV).

3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays à l'issue de la période de transition.

4. Accès au régime intérieur. Accès direct

4.1 En principe, chaque opérateur désigné des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 met à la disposition des autres opérateurs désignés l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux. Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les conditions et modalités en matière d'accès direct.

4.2 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 doivent rendre accessibles aux autres opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.

4.3 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 peuvent cependant choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés. Toutefois, si les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 demandent aux opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 de leur appliquer les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, ils doivent rendre accessibles à l'ensemble des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.

4.4 Les opérateurs désignés des pays en transition peuvent choisir de ne pas rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur. Ils peuvent toutefois choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.

5. La rémunération des frais terminaux sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 29 et 30, afin d'encourager la participation au système de contrôle et pour récompenser les opérateurs désignés qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération des opérateurs désignés ne peut pas aller au-dessous de la rémunération minimale indiquée aux articles 29 et 30.

6. Tout opérateur désigné peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.

7. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux. Les taux de frais terminaux à appliquer pour les sacs M sont les suivants:

7.1 pour 2018: 0,909 DTS par kilogramme;

7.2 pour 2019: 0,935 DTS par kilogramme;

7.3 pour 2020: 0,961 DTS par kilogramme;

7.4 pour 2021: 0,988 DTS par kilogramme.

8. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,100 DTS par envoi pour 2018, de 1,200 DTS par envoi pour 2019, de 1,300 DTS par envoi pour 2020 et de 1,400 DTS par envoi pour 2021. Pour les envois avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,400 DTS par envoi pour 2018, de 1,500 DTS par envoi pour 2019, de 1,600 DTS par envoi pour 2020 et de 1,700 DTS par envoi pour 2021. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.

9. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les envois recommandés et avec valeur déclarée dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'UPU.

10. Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en nombre par le même expéditeur dans la même dépêche ou dans des dépêches séparées, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, sont désignés «courrier en nombre» et rémunérés d'après les dispositions prévues aux articles 29 et 30.

11. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.

12. Les opérateurs désignés peuvent, à titre facultatif, échanger du courrier non prioritaire en accordant une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire.

13. Les dispositions prévues entre opérateurs désignés du système cible s'appliquent à tout opérateur désigné du système transitoire déclarant vouloir adhérer au système cible. Le Conseil d'exploitation postale peut fixer les mesures transitoires dans le Règlement. Les dispositions du système cible peuvent être appliquées dans leur intégralité aux nouveaux opérateurs désignés du système cible déclarant vouloir être pleinement soumis auxdites dispositions, sans mesures transitoires.

Article 29
Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination. Les taxes applicables aux envois prioritaires du régime intérieur qui entrent dans le cadre du service universel servent de références pour le calcul des taux de frais terminaux.

2. Les taux de frais terminaux du système cible sont calculés en tenant compte de la classification des envois en fonction de leur taille (format), d'après les dispositions spécifiées à l'article 17.5, si cela s'applique au service intérieur.

3. Les opérateurs désignés du système cible échangent des dépêches séparées par format conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.

4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.

5. Les taux par envoi et par kilogramme sont séparés pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) et pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E). Ils sont calculés sur la base de 70% des taxes pour un envoi de la poste aux lettres de petit format de 20 grammes (P) et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format de 175 grammes (G), hors TVA et autres taxes. Pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E), ils sont calculés sur la base des taux pour les envois de format P et de format G à 375 grammes, hors TVA et autres taxes.

6. Le Conseil d'exploitation postale définit les conditions qui s'appliquent pour le calcul des taux ainsi que les procédures opérationnelles, statistiques et comptables nécessaires pour l'échange de dépêches séparées par format.

7. Les taux appliqués aux flux entre les pays du système cible au cours d'une année donnée n'entraînent pas d'augmentation des recettes issues des frais terminaux de plus de 13% pour un envoi de la poste aux lettres de format P et de format G pesant 37,6 grammes et pour un envoi de format E de 375 grammes, par rapport à l'année précédente.

8. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

8.1 pour 2018: 0,331 DTS par envoi et 2,585 DTS par kilogramme;

8.2 pour 2019: 0,341 DTS par envoi et 2,663 DTS par kilogramme;

8.3 pour 2020: 0,351 DTS par envoi et 2,743 DTS par kilogramme;

8.4 pour 2021: 0,362 DTS par envoi et 2,825 DTS par kilogramme.

9. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:

9.1 pour 2018: 0,705 DTS par envoi et 1,584 DTS par kilogramme;

9.2 pour 2019: 0,726 DTS par envoi et 1,632 DTS par kilogramme;

9.3 pour 2020: 0,748 DTS par envoi et 1,681 DTS par kilogramme;

9.4 pour 2021: 0,770 DTS par envoi et 1,731 DTS par kilogramme.

10. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010, en 2012 ou en 2016 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

10.1 pour 2018: 0,227 DTS par envoi et 1,774 DTS par kilogramme;

10.2 pour 2019: 0,233 DTS par envoi et 1,824 DTS par kilogramme;

10.3 pour 2020: 0,240 DTS par envoi et 1,875 DTS par kilogramme;

10.4 pour 2021: 0,247 DTS par envoi et 1,928 DTS par kilogramme.

11. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010, en 2012 ou en 2016 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

11.1 pour 2018: 0,485 DTS par envoi et 1,089 DTS par kilogramme;

11.2 pour 2019: 0,498 DTS par envoi et 1,120 DTS par kilogramme;

11.3 pour 2020: 0,512 DTS par envoi et 1,151 DTS par kilogramme;

11.4 pour 2021: 0,526 DTS par envoi et 1,183 DTS par kilogramme.

12. Les taux appliqués aux flux entre les pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

12.1 pour 2018: 0,264 DTS par envoi et 2,064 DTS par kilogramme;

12.2 pour 2019: 0,280 DTS par envoi et 2,188 DTS par kilogramme;

12.3 pour 2020: 0,297 DTS par envoi et 2,319 DTS par kilogramme;

12.4 pour 2021: 0,315 DTS par envoi et 2,458 DTS par kilogramme.

13. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:

13.1 pour 2018: 0,584 DTS par envoi et 1,313 DTS par kilogramme;

13.2 pour 2019: 0,640 DTS par envoi et 1,439 DTS par kilogramme;

13.3 pour 2020: 0,701 DTS par envoi et 1,577 DTS par kilogramme;

13.4 pour 2021: 0,770 DTS par envoi et 1,731 DTS par kilogramme.

14. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2016 et entre ces pays et ceux ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

14.1 pour 2018: 0,234 DTS par envoi et 1,831 DTS par kilogramme;

14.2 pour 2019: 0,248 DTS par envoi et 1,941 DTS par kilogramme;

14.3 pour 2020: 0,263 DTS par envoi et 2,057 DTS par kilogramme;

14.4 pour 2021: 0,279 DTS par envoi et 2,180 DTS par kilogramme.

15. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2016 et entre ces pays et ceux ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012 pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:

15.1 pour 2018: 0,533 DTS par envoi et 1,198 DTS par kilogramme;

15.2 pour 2019: 0,602 DTS par envoi et 1,354 DTS par kilogramme;

15.3 pour 2020: 0,680 DTS par envoi et 1,530 DTS par kilogramme;

15.4 pour 2021: 0,770 DTS par envoi et 1,731 DTS par kilogramme.

16. Pour les flux inférieurs à 50 tonnes par an entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010 ou en 2012 ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, selon laquelle les envois de formats P et G représentent 8,16 envois pour un poids de 0,31 kilogramme et les envois de format E représentent 2,72 envois pour un poids de 0,69 kilogramme.

17. Pour les flux inférieurs à 75 tonnes par an en 2018, 2019 et 2020, et inférieurs à 50 tonnes en 2021, entre les pays ayant rejoint le système cible en 2016 ou ultérieurement ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionnée sous 16.

18. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays qui faisaient partie du système cible avant 2010 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 à 11.

19. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays faisant partie du système cible depuis 2010, 2012 et 2016 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 et 10 à 15.

20. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 30
Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme.

2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.

3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) sont:

3.1 pour 2018: 0,227 DTS par envoi et 1,774 DTS par kilogramme;

3.2 pour 2019: 0,233 DTS par envoi et 1,824 DTS par kilogramme;

3.3 pour 2020: 0,240 DTS par envoi et 1,875 DTS par kilogramme;

3.4 pour 2021: 0,247 DTS par envoi et 1,928 DTS par kilogramme.

4. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) sont:

4.1 pour 2018: 0,485 DTS par envoi et 1,089 DTS par kilogramme;

4.2 pour 2019: 0,498 DTS par envoi et 1,120 DTS par kilogramme;

4.3 pour 2020: 0,512 DTS par envoi et 1,151 DTS par kilogramme;

4.4 pour 2021: 0,526 DTS par envoi et 1,183 DTS par kilogramme.

5. Pour les flux inférieurs au seuil des flux fixé à l'article 29.16 ou 17, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial. Les taux ci-après s'appliquent:

5.1 pour 2018: 4,472 DTS par kilogramme;

5.2 pour 2019: 4,592 DTS par kilogramme;

5.3 pour 2020: 4,724 DTS par kilogramme;

5.4 pour 2021: 4,858 DTS par kilogramme.

6. Pour les flux supérieurs au seuil des flux fixé à l'article 29.17, les taux fixes par kilogramme susmentionnés sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.

7. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 5 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.

8. Les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent expédier et recevoir des envois séparés par format sur une base volontaire, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement. Pour ce type d'échanges, les taux précisés sous 3 et 4 sont applicables.

9. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 29. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 3 et 4

10. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 31
Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés dans la catégorie des pays les moins avancés et inclus dans le groupe IV aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux indiqués à l'article 30, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe IV.

2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe I aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 30, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

3. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe II aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 30, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 5% des taux indiqués à l'article 30, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et les territoires classés dans la catégorie des pays des groupes I à III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe III font l'objet d'une majoration de 1%, qui est versée dans un fonds commun constitué pour améliorer la qualité de service dans les pays classés dans les catégories des pays des groupes II à IV et géré selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.

6. Sous réserve des procédures applicables fixées par le Conseil d'exploitation postale, tout montant non utilisé versé au titre des dispositions sous 1 à 4 et accumulé au cours des quatre années antérieures de référence du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (2018 étant l'année de référence la plus reculée) est transféré au fonds commun mentionné sous 5. Aux fins du présent paragraphe, seuls les fonds n'ayant pas été utilisés pour des projets d'amélioration de la qualité de service approuvés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les deux années suivant la réception du dernier paiement des montants contribués pour une période quadriennale quelconque telle que définie plus haut sont transférés au fonds commun.

7. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du groupe IV font l'objet d'un plancher de 20 000 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays des groupes I à III, proportionnellement aux quantités échangées.

8. Le Conseil d'exploitation postale adopte ou met à jour, en 2018 au plus tard, des procédures pour le financement des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

C. Quotes-parts pour les colis postaux

Article 32
Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

1. À l'exception des colis ECOMPRO, les colis échangés entre deux opérateurs désignés sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.

1.1 Tenant compte des taux de base ci-dessus, les opérateurs désignés peuvent en outre être autorisés à bénéficier de taux supplémentaires par colis et par kilogramme, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.

1.2 Les quotes-parts visées sous 1 et 1.1 sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

1.3 Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

2. Les colis échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés sont soumis, au profit des opérateurs désignés dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.

2.1 Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.

2.2 Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

3. Tout opérateur désigné dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

3.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement selon l'échelon de distance.

3.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 3.1. Par contre, ils peuvent la réduire à leur gré.

D. Frais de transport aérien

Article 33
Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre opérateurs désignés au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale et calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement. Les taux applicables au transport aérien des colis envoyés dans le cadre du service de retour des marchandises sont calculés conformément aux dispositions définies dans le Règlement.

2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion, des colis-avion en transit à découvert, des envois mal dirigés et des dépêches mal acheminées, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans le Règlement.

3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:

3.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, y compris lorsque ces dépêches transitent par un ou plusieurs opérateurs désignés intermédiaires;

3.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'opérateur désigné qui remet les envois à un autre opérateur désigné.

4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.

5. Chaque opérateur désigné de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

7. L'opérateur désigné de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts ou sur les tarifs intérieurs de l'opérateur désigné de destination.

E. Règlement des comptes

Article 34
Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

1. Les règlements des comptes au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention (y compris les règlements pour le transport – acheminement – des envois postaux, les règlements pour le traitement des envois postaux dans le pays de destination et les règlements au titre des indemnités reversées en cas de perte, de vol ou d'avarie des envois postaux) sont basés sur les dispositions de la Convention et les autres Actes de l'Union et effectués conformément à la Convention et aux autres Actes de l'Union et ne nécessitent pas la préparation de documents par un opérateur désigné, sauf dans les cas prévus par les Actes de l'Union.

F. Établissement des frais et des taux

Article 35
Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais et les quotes-parts ci-après, qui doivent être payés par les opérateurs désignés selon les conditions énoncées dans le Règlement:

1.1 frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;

1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;

1.3 quotes-parts territoriales d'arrivée pour le traitement des colis arrivants, à l'exception des colis ECOMPRO;

1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;

1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis;

1.6 quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis postaux.

2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux opérateurs désignés assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Huitième partie
Services facultatifs

Article 36
EMS et logistique intégrée

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services ci-après qui sont décrits dans le Règlement:

1.1 l'EMS, qui est un service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique; ce service peut être fourni sur la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux;

1.2 le service de logistique intégrée, qui répond pleinement aux besoins de la clientèle en matière de logistique et comprend les étapes précédant et suivant la transmission physique des marchandises et des documents.

Article 37
Services électroniques postaux

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services électroniques postaux ci-après, décrits dans le Règlement:

1.1 le courrier électronique postal, qui est un service postal électronique faisant appel à la transmission de messages et d'informations électroniques par les opérateurs désignés;

1.2 le courrier électronique postal recommandé, qui est un service postal électronique sécurisé fournissant une preuve d'expédition et une preuve de remise d'un message électronique et passant par une voie de communication protégée entre utilisateurs authentifiés;

1.3 le cachet postal de certification électronique, attestant de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties;

1.4 la boîte aux lettres électronique postale, permettant l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié ainsi que la distribution et le stockage de messages et d'informations électroniques pour un destinataire authentifié.

Neuvième partie
Dispositions finales

Article 38
Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et le Règlement

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale ayant le droit de vote.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:

3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications;

3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette modification, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 39
Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.

2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d'une manière appropriée.

3. La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.

4. Pour être effective, la réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.

5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.

6. La réserve à la présente Convention sera insérée dans son Protocole final sur la base de la proposition approuvée par le Congrès.

Article 40
Mise à exécution et durée de la Convention

1. La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 2018[1] et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Addis-Abeba, le 7 septembre 2018**.

[1] Les amendements apportés à la Convention par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018 entrent en vigueur au 1er juillet 2019.

Protocole final de la Convention postale universelle

Table des matières

Article
I. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse
II. Timbres-poste
III. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
IV. Taxes
V. Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles
VI. Services de base
VII. Avis de réception
VIII. Interdictions (poste aux lettres)
IX. Interdictions (colis postaux)
X. Objets passibles de droits de douane
XI. Taxe de présentation à la douane
XII. Réclamations
XIII. Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles
XIV. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien
XV. Tarifs spéciaux
XVI. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle sont convenus de ce qui suit:

Article I
Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. Les dispositions de l'article 5.1 et 2, ne s'appliquent pas à Antigua-et-Barbuda, à Bahrain (Royaume), à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à Hongkong, Chine, à la Dominique, à l'Égypte, aux Fidji, à la Gambie, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie.

2. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas non plus à l'Autriche, au Danemark et à l'Iran (Rép. islamique), dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

3. L'article 5.1 ne s'applique pas à l'Australie, au Ghana et au Zimbabwe.

4. L'article 5.2 ne s'applique pas aux Bahamas, à la Belgique, à l'Iraq, à Myanmar et à la Rép. pop. dém. de Corée, dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

5. L'article 5.2 ne s'applique pas à l'Amérique (États-Unis).

6. L'article 5.2 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.

7. Par dérogation à l'article 5.2, El Salvador, le Panama (Rép.), les Philippines, la Rép. dém. du Congo et le Venezuela (Rép. bolivarienne) sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article II
Timbres-poste

1. Par dérogation à l'article 6.7, l'Australie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord traitent les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux portant des timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies non compatibles avec leurs machines de traitement de courrier uniquement après accord préalable avec les opérateurs désignés d'origine concernés.

Article III
Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. L'Amérique (États-Unis), l'Australie, l'Autriche, la Grèce, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur tout opérateur désigné qui, en vertu de l'article 12.4, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.

2. Par dérogation à l'article 12.4, le Canada se réserve le droit de percevoir de l'opérateur désigné d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.

3. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. L'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.

4. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les Pays-membres suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Amérique (États-Unis), Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, Chine (Rép. pop.), Grenade, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.

5. Nonobstant les réserves sous 4, les Pays-membres suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article 12 de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Danemark, Égypte, France, Grèce, Guinée, Iran (Rép. islamique), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pakistan, Portugal, Russie (Fédération de), Sénégal, Suisse, Syrienne (Rép. arabe), Togo et Turquie.

6. Aux fins de l'application de l'article 12.4, l'Allemagne se réserve le droit de demander au pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu du pays où l'expéditeur réside.

7. Nonobstant les réserves faites à l'article III, la Chine (Rép. pop.) se réserve le droit de limiter tout paiement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger en grande quantité aux limites autorisées dans la Convention de l'UPU et le Règlement pour le courrier en nombre.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 12.3, l'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse se réservent le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'opérateur désigné de dépôt, le paiement des tarifs intérieurs.

Article IV
Taxes

1. Par dérogation à l'article 15, l'Australie, le Bélarus, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont autorisés à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans le Règlement, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de leur pays.

2. Par dérogation à l'article 15, le Brésil est autorisé à percevoir une taxe supplémentaire auprès des destinataires recevant des envois ordinaires qui contiennent des marchandises et qui ont dû être transformés en envois faisant l'objet d'un suivi en raison des exigences en matière de douane et de sécurité.

Article V
Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles

1. Par dérogation à l'article 16, l'Indonésie, Saint-Vincent-et-Grenadines et la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. La France appliquera les dispositions de l'article 16 touchant aux envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale.

3. Par dérogation à l'article 16.3 et conformément à sa législation intérieure, le Brésil se réserve le droit de considérer comme des envois pour les aveugles uniquement ceux dont l'expéditeur et le destinataire sont des personnes aveugles ou des organisations pour les personnes aveugles. Les envois qui ne répondent pas à ces conditions seront soumis au paiement des taxes postales.

4. Par dérogation à l'article 16, la Nouvelle-Zélande n'acceptera de distribuer en Nouvelle-Zélande en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales dans son service intérieur.

5. Par dérogation à l'article 16, la Finlande, qui n'accorde pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans son service intérieur selon les définitions de l'article 16 tel qu'adopté par le Congrès, a la faculté de percevoir les taxes du régime intérieur pour les envois pour les aveugles destinés à l'étranger.

6. Par dérogation à l'article 16, le Canada, le Danemark et la Suède accordent une franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans la mesure où leur législation interne le permet.

7. Par dérogation à l'article 16, l'Islande accorde la franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.

8. Par dérogation à l'article 16, l'Australie n'acceptera de distribuer en Australie en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales à ce titre dans son service intérieur.

9. Par dérogation à l'article 16, l'Allemagne, l'Amérique (États-Unis), l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Canada, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur.

Article VI
Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article 17, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.

2. Les dispositions de l'article 17.2.4 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.

3. Par dérogation à l'article 17.2.4, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan sont autorisés à limiter à 20 kilogrammes le poids maximal des sacs M arrivants et partants.

4. Par dérogation à l'article 17, l'Islande accepte les envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.

Article VII
Avis de réception

1. Le Canada et la Suède sont autorisés à ne pas appliquer l'article 18.3.3 en ce qui concerne les colis, étant donné qu'ils n'offrent pas le service d'avis de réception pour les colis dans leur régime intérieur.

2. Par dérogation à l'article 18.3.3, le Danemark et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de ne pas accepter d'avis de réception entrants, étant donné qu'ils n'offrent pas le service d'avis de réception dans leur régime intérieur.

3. Par dérogation à l'article 18.3.3, le Brésil est autorisé à n'admettre les avis de réception arrivants que lorsqu'ils peuvent être renvoyés par voie électronique.

Article VIII
Interdictions (poste aux lettres)

1. À titre exceptionnel, le Liban et la Rép. pop. dém. de Corée n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Ils ne sont pas tenus par les dispositions du Règlement d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.

2. À titre exceptionnel, l'Arabie saoudite, la Bolivie, la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, l'Iraq, le Népal, le Pakistan, le Soudan et le Viet Nam n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

3. Myanmar se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article 19.6, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.

4. Le Népal n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.

5. L'Ouzbékistan n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

6. L'Iran (Rép. islamique) n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés, avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.

7. Les Philippines se réservent le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.

8. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur, tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.

9. La Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.

10. La Lettonie et la Mongolie se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.

11. Le Brésil se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.

12. Le Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.

13. L'Indonésie n'accepte pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste, des devises étrangères ou des valeurs quelconques au porteur et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ces envois.

14. Le Kirghizistan se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée et petits paquets) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des titres au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Il décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

15. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

16. La Moldova et la Russie (Fédération de) n'acceptent pas les envois recommandés et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

17. Sans préjudice de l'article 19.3, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien.

18. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer d'envois de la poste aux lettres contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale, à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Article IX
Interdictions (colis postaux)

1. Myanmar et la Zambie sont autorisés à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article 19.6.1.3.1, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.

2. À titre exceptionnel, le Liban et le Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Ils ne sont pas tenus par les dispositions y relatives du Règlement.

3. Le Brésil est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

4. Le Ghana est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

5. Outre les objets cités à l'article 19, l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.

6. Outre les objets cités à l'article 19, l'Oman n'accepte pas les colis contenant:

6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;

6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;

6.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.

7. Outre les objets cités à l'article 19, l'Iran (Rép. islamique) est autorisé à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter des colis ordinaires ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.

8. Les Philippines sont autorisées à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.

9. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.

10. La Chine (Rép. pop.) n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.

11. La Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.

12. La Lettonie n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.

13. La Moldova, l'Ouzbékistan, la Russie (Fédération de) et l'Ukraine n'acceptent pas les colis ordinaires et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

14. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

15. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer de colis postaux contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter de colis postaux passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Article X
Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.

2. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Estonie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Népal, Ouzbékistan, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Turkménistan, Ukraine et Venezuela (Rép. bolivarienne).

3. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (Rép.), Djibouti, Mali et Mauritanie.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XI
Taxe de présentation à la douane

1. Le Gabon se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.

2. Par dérogation à l'article 20.2, l'Australie, le Brésil, le Canada, Chypre et la Russie (Fédération de) se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour tout envoi soumis au contrôle douanier.

3. Par dérogation à l'article 20.2, l'Azerbaïdjan, la Grèce, le Pakistan et la Turquie se réservent le droit de percevoir pour tous les envois présentés aux autorités douanières une taxe de présentation à la douane sur leurs clients.

4. Le Congo (Rép.) et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XII
Réclamations

1. Par dérogation à l'article 21.2, l'Arabie saoudite, le Cap-Vert, l'Égypte, le Gabon, la Grèce, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, les Philippines, la Rép. pop. dém. de Corée, les Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, le Soudan, la Syrienne (Rép. arabe), le Tchad, le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.

2. Par dérogation à l'article 21.2, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Hongrie, la Lituanie, la Moldova, la Norvège et la Slovaquie se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.

3. L'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Cap-Vert, le Congo (Rép.), l'Égypte, le Gabon, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, le Soudan, le Suriname, la Syrienne (Rép. arabe), le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.

4. Par dérogation à l'article 21.2, l'Amérique (États-Unis), le Brésil et le Panama (Rép.) se réservent le droit de percevoir sur les clients une taxe de réclamation pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux déposés dans les pays qui appliquent ce genre de taxe en vertu des dispositions sous 1 à 3.

Article XIII
Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article 32, l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article XIV
Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Par dérogation à l'article 33, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les taux relatifs au transport aérien pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, tels que stipulés dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Article XV
Tarifs spéciaux

1. L'Amérique (États-Unis), la Belgique et la Norvège ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. Le Liban est autorisé à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.

3. Le Panama (Rép.) est autorisé à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

Article XVI
Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 35.1.6, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis telles que stipulées dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à **Addis-Abeba, le 7 septembre 2018**.